

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	62 DH	38 DH	
Edition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX.

Membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. — Nomination.

Dahir n° 1-70-245 du 4 chaabane 1390 (6 octobre 1970) portant nomination de deux membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême 1499

Prêt BIRD.

Décret n° 2-70-342 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) approuvant le contrat conclu le 12 août 1970 entre le Royaume du Maroc et la BIRD pour la garantie de l'accord de prêt de dix millions de dollars (10.000.000 de \$) passé, le même jour, entre le Crédit immobilier et hôtelier et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 1499

Prêt « AID ».

Décret n° 2-70-354 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant approbation de l'accord de prêt « AID » n° 608-H-089 de 8 millions de dollars conclu le 15 juillet 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le secteur agricole ... 1500

Prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-70-450 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant approbation du contrat de prêt n° CN/MOR/TL/70/001 de 2.800.000 \$ conclu le 24 juillet 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement en vue du financement de la réalisation de la liaison électrique entre Jerada et Zaër 1500

Prêt entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-70-519 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant approbation du contrat de prêt de 62,5 millions de deutsche mark conclu le 24 septembre 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, pour le projet phosphatier Grand Daoui 1500

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 644-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1970, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback 1500

Arrêté du ministre des finances n° 645-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1970, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback 1501

Émission d'un emprunt obligataire par le Crédit immobilier et hôtelier.

Arrêté du ministre des finances n° 715-70 du 12 octobre 1970 fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 1503

Autocars affectés à des transports touristiques. — Caractéristiques et conditions d'aménagement.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 8-70 du 21 octobre 1970 modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des autocars affectés à des transports occasionnels touristiques 1504

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-69-114 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'harhar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger) 1504

Province de Kenitra. — Remembrement rural dans les communes rurales de Khenichèt, de Jemaa-des-Haoufate et de Dar-Gueddar.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 635-70 du 10 septembre 1970 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Khenichèt, de Jemaa-des-Haoufate et de Dar-Gueddar (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 1505

Nomination de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 654-70 du 26 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 1505

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 714-70 du 12 octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 242-70 du 2 avril 1970 portant délégation de signature 1505

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative de El Khair, lotissement de Beni-Maâdane.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 625-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Khair, lotissement de Beni-Maâdane, province de Beni-Mellal 1505

Province de Beni-Mellal. — Constitution de la Société coopérative Semgltia, lotissement Semgatt.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 626-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de Semgltia, lotissement de Semguett, province de Beni-Mellal 1505

Province de Safi. — Constitution de la Société coopérative de Sidi-Abid, lotissement de Had Bkhati.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 627-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de Sidi-Abid, lotissement de Had Bkhati, province de Safi 1506

Province de Fès. — Constitution de la Société coopérative de El Hassania, lotissement de Oued Ahellal.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 628-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Hassania, lotissement de Oued Ahellal, province de Fès 1506

P.T.T. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 707-70 du 28 septembre 1970 portant création d'un établissement postal 1506

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 709-70 du 28 septembre 1970 portant création d'un établissement postal 1506

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 708-70 du 30 septembre 1970 portant création d'un établissement postal 1506

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 727-70 du 8 octobre 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Bougnaou, situé dans le cercle d'El-Hajeb, au profit du domaine public de l'Etat (province de Meknès) 1507

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 728-70 du 10 octobre 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition des eaux des Atoun Khechba, Berbera et Haroura, sises en tribu Sehoul par Salé, au profit de divers usagers 1507

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 723-70 du 12 octobre 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le forage de Tésadist, situé dans le domaine forestier à 3 km au nord-ouest de Touissit, au profit de la compagnie Royale Asturienne des mines de Touissit, représentée par son directeur, d'un débit continu de 15 l/s, pour les besoins de ses installations de flotation de mine de Touissit (province d'Oujda) 1507

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 730-70 du 15 octobre 1970 portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), d'un débit continu de 90 l/s, au profit de M. Tazi Tarik, demeurant derb Tizougatine n° 43 à Marrakech 1507

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres.

Décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'École normale supérieure 1507

Décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant création et organisation des centres pédagogiques régionaux 1508

Décret n° 2-70-538 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif à la situation du directeur et du directeur adjoint de l'École normale supérieure, des directeurs des centres pédagogiques régionaux et des professeurs des classes d'application 1511

Décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux 1511

Décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'educateur dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique 1512

Décret n° 2-70-537 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant institution de délégations du ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et fixant la situation des délégués. 1512

Décret n° 2-70-457 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) modifiant et complétant le décret royal n° 1199-66 du 18 hja 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale 1513

Décret n° 2-70-487 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) attribuant une allocation de qualification aux conseillers en orientation scolaire et universitaire 1513

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 738-70 du 16 octobre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat 1514

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 739-70 du 16 octobre 1970 portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie .. 1514

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 681-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .. 1514

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 683-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 1523

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURE DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1531

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 724-70 du 21 novembre 1969 approuvant les statuts d'une société mutualiste 1531

SUMARIO

Páginas

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización marroquí.

Decretos de 24 de yumada I de 1390 (28 de julio de 1970) ... 1532

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.º 2-70-456 de 21 de rayab de 1390 (22 de septiembre de 1970) por el que se modifica y completa el real decreto n.º 1184-66 de 22 de chaual de 1386 (2 de febrero de 1967) sobre el estatuto particular del cuerpo docente del ministerio de educación nacional 1533

Ministerio de Estado encargado de los asuntos culturales y de la enseñanza original

Acuerdo del ministro de Estado encargado de los asuntos culturales y de la enseñanza original n.º 636-70, de 29 de julio de 1970, por el que se fijan las modalidades para la formación de la lista de aptitud para el grado de inspector principal 1533

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-70-245 du 4 chaabane 1390 (6 octobre 1970) portant nomination de deux membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-70-194 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, notamment son article premier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une durée de six ans, membres de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême :

MM. M'Hamed ben Yakhlef, conseiller à la chambre administrative de la Cour suprême,

Mekki Naciri, professeur de la faculté de droit.

ART. 2. — Le présent dahir qui prend effet à compter du 9 octobre 1970, sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1390 (6 octobre 1970).

Décret n° 2-70-342 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) approuvant le contrat conclu le 12 août 1970 entre le Royaume du Maroc et la BIRD pour la garantie de l'accord de prêt de dix millions de dollars (10.000.000 de \$) passé, le même jour, entre le Crédit immobilier et hôtelier et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 13 ;

Vu le dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 et notamment son article 20 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 12 août 1970 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du paiement du principal, intérêts et autres charges du prêt en monnaies diverses équivalant à dix millions de dollars (10.000.000 de \$) accordé au Crédit immobilier et hôtelier par cette banque.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-354 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant approbation de l'accord de prêt « AID » n° 608-H-039 de 8 millions de dollars conclu le 15 juillet 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le secteur agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 et notamment son article 20,

décrètons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt « AID » n° 608-H-039 de 8 millions de dollars conclu le 15 juillet 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la couverture des dépenses en devises afférentes à l'acquisition de marchandises ou services américains dans le cadre de l'exécution du programme de développement agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-450 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant approbation du contrat de prêt n° CN/MOR/TL/70/001 de 2.800.000 \$ conclu le 24 juillet 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, en vue du financement de la réalisation de la liaison électrique entre Jerada et Zaër.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 et notamment son article 20 ;

Sur proposition du ministre des finances,

décrètons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt n° CN/MOR/TL/70/001 de 2.800.000 \$ conclu le 24 juillet 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, en vue du financement de la réalisation de la liaison électrique entre Jerada et Zaër.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-519 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant approbation du contrat de prêt de 62,5 millions de deutsche mark conclu le 24 septembre 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, pour le projet phosphatier Grand Daoui.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-69-360 du 21 chaoual 1389 (31 décembre 1969) portant loi de finances pour l'année 1970 et notamment son article 20,

décrètons :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 62,5 millions de deutsche mark conclu le 24 septembre 1970 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, en vue du financement du projet phosphatier Grand Daoui.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 644-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1970, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959), notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés vizirielles des 17-moharrem 1372 (8 octobre 1952), 29 joumada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953) et les décrets n°s 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958), 2-59-313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959), 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959), 2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), 2-61-235 du 15 hija 1380 (31 mai 1961), 2-61-482 du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) et les décrets royaux n° 723-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) et n°s 517-68 et 559-68 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1970 d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement (en dirhams)
I. — CAISSES EN CARTON.	
1° En carton compact	8,18
2° En carton ondulé	0,88
II. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
1° Tuyaux à emboîtements	0,25
2° Tuyaux à pression et joints « simples »	0,33
3° Plaques planes dites « export »	0,20
4° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,25

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement (en dirhams)
III. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	2,26
2° Armoires	2,20
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisés	2,00
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	2,04
5° Vestiaires	2,23
IV. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TOLES DE FER OU D'ACIER	
1° Émaillés	6,16
2° Zingués	2,81
V. — OUVRAGES EN MATIÈRE PLASTIQUE.	3,89
VI. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.	
1° Bardhal A	25,14
2° Bardhal N	26,27
3° Top Oil	14,39
4° Home Oil	6,23
5° Rad conditionner	7,33
6° Graisse Bardhal	6,21
VII. — AGGLOMÉRÉS DE LIÈGE.	5,31
VIII. — POSTES ÉMETTEURS RÉCEPTEURS DE RADIOTÉLÉPHONIE ET RADIOTÉLÉGRAPHIE.	
1° Récepteur type CBL 53 BLU	336,51
2° Émetteur-récepteur type CBL 52, batterie BLU	522,64
3° Émetteur-récepteur type CBL 52, secteur BLU	597,71
4° Émetteur-récepteur type CER 202 A.M.	182,83
5° Émetteur type CEMT 2002 - 3 baies HF	4.547,58
6° Émetteur type CEMT 2002 - 4 baies HF	5.104,51
7° Émetteur type CEMT 2002 - 5 baies HF	5.774,72
IX. — HUILES ET GRAISSES SPÉCIALES.	
1° DTE 3 - DTE 4 - DTE 5 - DTE extra heavy DTE heavy - DTE heavy médium	29,95
2° Delvac 930 - 930 - 940 - 1130 - 1140 - 1150	30,09
3° Mobil Gard 312-412. Compound B.B. et DD	30,83
4° Delvac 1330 - 1340 - Mobil Gard 393 - 493-593	31,68
5° Talpa 30 - 40 - 50 - 60. Clavus 17-27-33	29,10
6° Talona 30 - 40 - Rotella 30 - 40	29,95
7° Macoma 72 - Rotella T 30 et 40	30,55
8° Rimula 30 - 40 - Tellus 27-33-41. Macoma 33	31,28
X. — MOUTCHOIRS ET SERVIETTES HYGIÉNIQUES EN QUATRE DE CELLULOSE.	
1° Carton de 48 boîtes de mouchoirs « Kleenex » (100/2 plis, grand modèle)	34,09
2° Carton de 48 boîtes de mouchoirs « Kleenex » (75/2, petit modèle)	33,15
3° Carton de 48 boîtes de dix serviettes « Kotex »	26,11
4° Carton de 48 boîtes de dix serviettes « Fems »	36,20
XI. — OUVRAGES DE GROSSE FERRONNERIE	1,52
XII. — OUVRAGES DE CHAUDRONNERIE (tôle en acier Thomas).	1,63

Rabat, le 28 septembre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté du ministre des finances n° 648-70 du 28 septembre 1970 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1970, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 22 rejeb 1372 (7 août 1953) ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1970, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

	Dirhams
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	14,30
Fer-blanc	3,30
Étain	43,08
Aluminium	13,68
Caisses en bois	4,57
Caisses en carton compact	8,18
Caisses en carton ondulé	0,88

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) Sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10 %) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

b) Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30 % d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50 % d'huile) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans les boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 28 septembre 1970.

MAMOUN TAHIRI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2059, du 7 novembre 1952, p. 1588) ;

Dahir du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2117, du 18 septembre 1959, p. 1586) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2059, du 7 novembre 1952, p. 1529).

* *

(1) On entend par poids $\frac{1}{2}$ brut, le poids cumulé des marchandises et des emballages intérieurs.

Poids moyen des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Boîtes à fond circulaire.									
1/12 sertie	71	55	37,5	25,7	0,100				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	40,5	0,350			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	40,5	0,080			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37						
1/6 haute sertie	143	55	68	34,5	0,100				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	50,5	0,100				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	47	0,500				
1/5 haute sertie	170	55	79,5	41	0,200			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	57	0,100			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	57	0,680			40	57
Maroc 180 (6 onces sertie)	180	55	85,5	41,3	0,235				
6 FL.OZ	190	52,6	97,9	43,71	0,180				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	45,5	0,180				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	60,6	0,170				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	62,2	0,700			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	67,6	0,100			47	64
1/3 sertie	283	86	57	74,7	0,130			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	69	0,160				
Maroc 345	345	71,5	95	80,6	0,280				
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	83,5	0,250				
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	86	0,160				
1/2 basse sertie	425	100	64	96	0,120			119	
20 FL.OZ sertie	577	83,7	115,8	93	0,220				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	101,2	0,170				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	132,2	0,110				
1/1 basse sertie	850	125	80	171	0,250			193	
40 FL.OZ dite n° 3	1040	105	128	161,270	0,292				
5/4 haute sertie	1062	100	146	176,350	0,440				
43 FL.OZ (2)	1360	100	190	200	0,910				
48 FL.OZ	1.438	105,5	177,8	223	0,340				
Maroc 1930 sertie	1930	153	120	292,6	0,230	333		333	500
2,5/1	2125	153	130	204	0,370				
I.S.O. 3100 sertie (ex-n° 10 jus de fruits)	3100	153	180	366,3	0,320				
Maroc 4035 sertie (ex-5 kgs thon Maroc)	4035	215	125	605	0,560		666	666	
5/1 sertie	4250	153	246	442,4	0,540				
Maroc 4720 sertie (ex-5 kgs bruts fruits)	4720	153	273	481,3	0,540				
Maroc 8050 (ex-10 kgs thon Maroc)	8050	215	242	864	0,860			1332	
Boîtes à fond rectangulaire.									
1/15 P. à décollage	50	99 x 46	18,5	34,9	0,600	13	13		
1/10 P. Club 20	75	104 x 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/10 P. Club 20 (ex-1/10 P. Club 20 A)	75	102,2 x 59,8	20	46	0,300	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 x 76	21	69		26	26		
1/4 21 (à ouverture norvégienne) (3)	106	105 x 76	21	64,8		26	26		
1/6 P. 25	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (4)	125	104 x 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (4)	125	102,2 x 59,8	29,5	50,4	0,330	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 A) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30		
1/4 P. longue	187	154,1 x 55,4	31,5	87	0,900				
1/3 P. longue	250	154,1 x 55,4	40	93	0,900				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 x 94,6	40	105	1,430	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P. (sardines) sertie	750	115,7 x 94,6	81	147	0,160	160	160		

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
<i>Boîtes à fond ovale.</i>									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 × 47,8	30,5	38,8	0,620	20	20	20	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 × 64,7	30,5	51,9	0,620	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 × 108	37,5	131,3		80	80		
<i>Boîtes de forme.</i>									
5/4 trapèze	1062	88 × 86	181	177	0,560				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévus seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement des sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium : 26 kgs ; huile : 26 kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale « 1/4 club 30 A ou B » et pour les boîtes à ouverture norvégienne, « 1/4 club 30 A ou B » (à ouverture norvégienne).

Arrêté du ministre des finances n° 718-70 du 12 octobre 1970 fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 2-70-212 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de soixante-dix millions de dirhams (70.000.000 de DH), notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret royal n° 2-70-212 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) susvisé le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 26 octobre 1970 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement

l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 26 octobre de chaque année et pour la première fois le 26 octobre 1971.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 19 au 22 octobre 1970 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 12 octobre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 8-70 du 21 octobre 1970 modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des autocars affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des autocars affectés à des transports occasionnels touristiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 703-66 du 5 décembre 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 40	Maximum 40

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 octobre 1970.

HASSAN CHAMI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-69-113 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'Harhar et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tanger).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 mai au 16 juillet 1968 dans la commune de Bahréin ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du barrage de l'oued M'Harhar.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRESUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Non immatriculée.	Sahat d'Aïn Dalia, commune rurale de Gzanaya, Fahs Tanger.	HA. A. CA. 9 62 40
2 et 3	« Brenlan de Moraville V », titre foncier n° 1576 G.	Compagnie tangéroise d'agriculture et d'élevage, 104, rue d'Angle-terre, Tanger.	6 82 80
5	Non immatriculée.	MM. Mohamed ben Abdelbaki et Ahmed ben Abdelbaki, Café Dalia, place Hassan-II, Tétouan.	20 40
6	Non immatriculée.	Sahat Djemaâ d'Aïn Bellot, commune rurale de Gzanaya, Fahs Tanger.	94 40
7	Non immatriculée.	MM. Taïb et Abdeslam ben Ahmed Raïssouli, 100, rue de Fès à Tanger.	40
9	Non immatriculée.	id.	16
8	Non immatriculée.	M. Allal Afillal Tribak, Emsallah Castilla, marché au charbon, Tanger.	20

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1390 (18 juin 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p. o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 635-70 du 10 septembre 1970 fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes rurales de Khenichèt, de Jemâa-des-Haoufate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 25 mars 1970 des conseils communaux intéressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées ainsi qu'indiqué par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites des zones à remembrer sur le territoire des communes de Khenichèt, Jemâa-des-Haoufate et de Dar-Gueddari (province de Kenitra).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans les zones définies à l'article précédent.

Rabat, le 10 septembre 1970.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 634-70 du 26 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Benjelloun, secrétaire général au secrétariat d'Etat chargé du plan auprès du Premier ministre, est institué pour la province de Rabat sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général pour l'année 1970.

— Chapitre 51 — article 2 — paragraphes 1, 2 et 3 (Recensement des propriétés foncières agricoles).

ART. 2. — M. Benghabrit Tayeb, chef du service administratif au secrétariat d'Etat chargé du plan auprès du Premier ministre, suppléera M. Mohamed Benjelloun, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 août 1970.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre des finances n° 714-70 du 12 octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 242-70 du 2 avril 1970 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 242-70 du 2 avril 1970 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n° 242-70 du 2 avril 1970 portant délégation est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Skiredj Kabir, la délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est donnée à M. Fikri El Houssaine, inspecteur adjoint au service des pensions. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 octobre 1970.

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 625-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Khaïr, lotissement de Beni-Maâdane, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Khaïr, lotissement de Beni-Maâdane ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de El Khaïr, lotissement de Beni-Maâdane, province de Beni-Mellal, dont le siège social est établi à Beni-Maâdane, bloc 808.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1970.

Pour le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur,

AHMED LASKY.

MOHAMED BEL ALEM.

Le ministre des finances,

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 626-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de Semgittla, lotissement de Semguett, province de Beni-Mellal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Semgtlia, lotissement de Semguett ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de Semgtlia, lotissement de Semguett, province de Beni-Mellal, dont le siège social est établi à Semguett, bloc 505.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1970.

Pour le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le sous-secrétaire d'Etat
à l'intérieur,

AHMED LASKY.

MOHAMED BEL ALEM.

Le ministre des finances,

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 627-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de Sidi-Abid, lotissement de Had Bkhati, province de Safi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Sidi Abid, lotissement de Had Bkhati, province de Safi ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de Sidi Abid, lotissement de Had Bkhati, province de Safi, dont le siège social est établi à Had Bkhati (ex-ferme Mangé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1970.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,

AHMED LASKY.

GÉNÉRAL MOHAMED-OUFKIR.

Le ministre des finances,

ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 628-70 du 2 octobre 1970 autorisant la constitution de la Société coopérative de El Hassania, lotissement de Oued Ahellal, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 267-66 du 15 rebia I 1386 (4 juillet 1966) relatif à l'attribution à des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 20 (4°) ;

Vu le dahir n° 1-69-34 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-69-39 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant approbation des statuts type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Hassania, lotissement de Oued Ahellal ;

Après avis du Bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative de El Hassania, lotissement de Oued Ahellal, province de Fès, dont le siège social est établi à Sidi Khair.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 octobre 1970.

Pour le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le sous-secrétaire d'Etat
à l'intérieur,

AHMED LASKY.

MOHAMED BEL ALEM.

Le ministre des finances,

ABDELKRIM LAZRAK.

Création d'un établissement postal à Aïn-Zohra.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 707-70 du 28 septembre 1970 une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Aïn-Zohra, le 1^{er} octobre 1970.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Nador, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Tleta-de-Beni-Sidel.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 709-70 du 28 septembre 1970 une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Tleta-de-Beni-Sidel, le 1^{er} octobre 1970.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Nador, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Création d'un établissement postal à Hassi Berkane.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 708-70 du 30 septembre 1970 une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Hassi Berkane, le 1^{er} octobre 1970.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Nador, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 727-70 en date du 8 octobre 1970 une enquête publique est ouverte du 30 novembre au 31 décembre 1970 dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Bougnaou, situé dans le cercle d'El-Hajeb, au profit du domaine public de l'Etat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb (province de Meknès).

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 728-70 en date du 10 octobre 1970 une enquête publique est ouverte du 30 novembre au 31 décembre 1970 dans le cercle de Rabat-Banlieue sur le projet de répartition des eaux des Aïoun Khechba, Berbera et Haroura, sises en tribu Sehoul par Salé, au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Rabat-Banlieue.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 723-70 en date du 12 octobre 1970 en enquête publique est ouverte du 7 au 15 décembre 1970 dans le caïdat de Touissit (province d'Oujda-Sud) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le forage de Tefadist, situé dans le domaine forestier à 3 kilomètres au nord-ouest de Touissit, au profit de la compagnie Royale Asturienne des mines de Touissit, représentée par son directeur, d'un débit continu de 15 l/s, pour les besoins de ses installations de flotation de mines de Touissit.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Touissit, province d'Oujda.

* *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 730-70 en date du 15 octobre 1970 une enquête publique est ouverte du 7 décembre 1970 au 8 janvier 1971 dans le cercle des Rehamna sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), d'un débit continu de 90 l/s, au profit de M. Tazi Tarik, demeurant derb Tizougatine, n° 43 à Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Khourazizate Tazi », titre foncier n° 21518 M., située dans le cercle des Rehamna, fraction Ouled-Agull, douar Rmaili, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2.70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970)
portant réorganisation de l'École normale supérieure.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

ARTICLE PREMIER. — L'École normale supérieure est un établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Elle est chargée de la formation et du perfectionnement pédagogique des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

Elle contribue, en outre à la formation et au perfectionnement du personnel d'inspection et d'encadrement pédagogiques et peut entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

ART. 2. — L'École normale supérieure comprend des sections correspondant aux différentes disciplines de l'enseignement secondaire.

Les sections sont créées, suivant les besoins, par décision du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 3. — Le régime de l'École normale supérieure est en principe l'internat. Les professeurs stagiaires peuvent être externes, sur autorisation du directeur.

Les élèves contribuent aux frais engagés pour leur entretien. Le taux de participation aux frais d'internat est fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Chapitre II.

DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET D'ENSEIGNEMENT.

ART. 4. — L'École normale supérieure est administrée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et d'un secrétaire général.

ART. 5. — Le directeur de l'École normale supérieure est nommé par décret et choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférence et les inspecteurs principaux de l'enseignement.

ART. 6. — Le directeur adjoint, choisi parmi les maîtres de conférences et les inspecteurs principaux de l'enseignement, est nommé par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, sur proposition du directeur de l'École normale supérieure, après avis du conseil de l'école.

ART. 7. — Le directeur et le directeur adjoint doivent obligatoirement être de formation universitaire différente, soit littéraire, soit scientifique.

ART. 8. — Le secrétaire général est désigné par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres. Il est choisi parmi les administrateurs et les administrateurs adjoints des administrations centrales.

ART. 9. — Le personnel de l'école comprend outre le directeur, le directeur adjoint et le secrétaire général :

Un personnel administratif ;

Un personnel d'enseignement ;

Un personnel de service.

ART. 10. — Le personnel d'enseignement de l'école se compose de professeurs de l'enseignement supérieur, de maîtres de conférences et d'assistants de faculté.

Des inspecteurs et des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle titulaires peuvent être également affectés à l'École normale supérieure.

ART. 11. — Le directeur de l'École normale supérieure exerce les attributions dévolues aux doyens des facultés de l'université de Rabat à l'égard du personnel de l'enseignement supérieur affecté à l'École.

Chapitre III.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DE L'ÉCOLE.

ART. 12. — L'École normale supérieure est dotée d'une assemblée générale et d'un conseil.

ART. 13. — L'assemblée générale comprend l'ensemble du personnel de direction et du personnel enseignant de l'École normale supérieure, des inspecteurs de l'enseignement du second degré et deux représentants des élèves de l'École normale supérieure élus par leurs collègues.

Elle se réunit une fois par an à la fin de l'année scolaire pour en établir le bilan et faire des suggestions pour l'année suivante. Elle est présidée par le directeur de l'école ou à défaut par le directeur adjoint.

ART. 14. — Le conseil de l'école comprend, outre le directeur, le directeur adjoint et le secrétaire général, l'intendant de l'école, un professeur de chacune des disciplines enseignées dans l'établissement désigné par ses collègues de la même discipline.

ART. 15. — Le conseil de l'école assiste le directeur dans la gestion et la bonne marche de l'établissement.

ART. 16. — Le conseil de l'école se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année scolaire et à la fin de chaque trimestre. Si les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en séance extraordinaire soit à l'initiative du directeur, soit à la demande écrite de la moitié de ses membres.

ART. 17. — Le règlement intérieur de l'école est fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Chapitre IV.

ADMISSION - SITUATION ADMINISTRATIVE.

ART. 18. — Le nombre de postes à pourvoir dans chacune des sections est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 19. — Peuvent être admis à l'École normale supérieure les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

3° Justifier de la possession de l'un des diplômes énumérés ci-après ou d'un titre reconnu équivalent par le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique :

- Licence d'enseignement ;
- Diplôme donnant accès direct au cadre d'ingénieurs d'application.

Toutefois, lorsque le nombre des candidats à l'une des sections de l'école est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera organisé un concours d'entrée à ladite section. Les modalités de ce concours sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

4° Souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant huit ans, non compris le temps passé à l'École normale supérieure. Le candidat s'engage également par écrit à accepter le poste qui lui sera désigné à sa sortie de l'école. Il est tenu par ailleurs de rembourser les sommes perçues pendant son séjour à l'école, à l'exclusion des indemnités à caractère familial, au cas où il quitterait volontairement l'établissement, en serait licencié par mesure disciplinaire prise sur rapport du conseil de l'école ou bien renoncerait

à ses fonctions d'enseignement avant l'expiration de son engagement, au prorata du nombre d'années restant à effectuer au service de l'Etat.

ART. 20. — Les candidats admis à l'École normale supérieure sont recrutés et nommés en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du second cycle.

Ils perçoivent le traitement et les indemnités à caractère familial correspondant à l'échelon de début du cadre, à l'exclusion de l'allocation d'enseignement.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire, perçoivent, le cas échéant, l'indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur, ils conservent en outre, le bénéfice de l'allocation d'enseignement lorsqu'ils appartiennent à un cadre de l'enseignement.

ART. 21. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis à l'École normale supérieure dans les mêmes conditions d'âge et de titres que les candidats marocains.

La candidature des intéressés doit être présentée par leur Gouvernement et agréée par le Gouvernement marocain.

Les candidats non marocains admis à l'École normale supérieure, percevront, le cas échéant, une bourse d'enseignement supérieure.

Chapitre V.

DURÉE ET ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 22. — La durée des études est d'une année scolaire.

ART. 23. — Au cours de leur scolarité, les professeurs stagiaires reçoivent une formation pédagogique, théorique et pratique sous forme de cours magistraux, de conférences, stages et séminaires.

La formation pratique est assurée dans des établissements d'enseignement secondaire d'application.

Durant leur séjour à l'École normale supérieure, ils ne peuvent s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

ART. 24. — A l'issue de leur année d'études à l'École normale supérieure, les professeurs stagiaires, subissent les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) du second cycle.

ART. 25. — Les professeurs stagiaires qui, au terme de l'année d'études à l'École normale supérieure réussissent aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2^e cycle), sont affectés dans des établissements d'enseignement secondaire. Ils subissent les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (3^e cycle) au cours de leur première année d'exercice. En cas d'échec, ils bénéficient d'une seconde session qui ne peut avoir lieu qu'au cours de leur 2^e année d'exercice.

ART. 26. — Les professeurs stagiaires qui à l'issue de l'année d'études à l'école ne réussissent pas aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2^e cycle) sont affectés dans les établissements d'enseignement secondaire.

Ils sont admis à se représenter aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2^e cycle) à l'issue de l'année suivant leur affectation à un poste d'enseignement. En cas de succès, les professeurs stagiaires subissent les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (3^e cycle) dans un délai qui ne peut excéder un an.

En cas de second échec aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2^e cycle) le professeur stagiaire est soit reversé dans son cadre d'origine s'il est déjà fonctionnaire, soit licencié.

ART. 27. — Les modalités du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (3^e cycle) seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 28. — Les professeurs stagiaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2^e cycle) sont titularisés dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire

du second cycle conformément aux dispositions du décret royal n° 1184-66 susvisé.

ART. 29. — Les professeurs stagiaires qui à l'issue des deux années suivant leur affectation à un poste d'enseignement n'ont pu se procurer du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (2^e cycle) sont soit reversés dans leur cadre d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires, soit licenciés.

Chapitre VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1970.

A compter de la même date sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, toutefois, à titre transitoire et jusqu'au 31 octobre 1974, les candidats admis à l'École normale supérieure antérieurement au 1^{er} octobre 1970 demeureront régis par les dispositions du décret n° 2-62-671 du 14 moharrem 1383 (7 juin 1963) portant création et organisation de l'École normale supérieure.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant création et organisation des centres pédagogiques régionaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970), notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 138-68 du 5 joumada I 1382 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les centres pédagogiques régionaux sont des établissements de formation et de perfectionnement des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

Ils peuvent être chargés d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

Ils sont placés sous l'autorité du ministère de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 2. — Les centres pédagogiques régionaux peuvent toutefois être spécialisés dans la formation des professeurs du 1^{er} cycle dans une ou plusieurs des disciplines suivantes :

- Sciences ;
- Mathématiques ;
- Langues ;
- Histoire et géographie ;
- Dessin ;

— Éducation physique et sportive ;

— Enseignement technique (industriel, commercial et arts ménagers).

Le ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres détermine par arrêté le nombre, la spécialité et les lieux d'implantation des centres pédagogiques régionaux compte tenu des besoins.

ART. 3. — Le régime des centres pédagogiques régionaux est en principe l'internat. Toutefois, les élèves peuvent être externes sur autorisation du directeur. Les élèves contribuent aux frais engagés pour leur entretien ; le taux de participation aux frais d'internat est fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 4. — A chaque centre pédagogique régional sont rattachés des établissements d'enseignement secondaire d'application.

Chapitre II.

DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET D'ENSEIGNEMENT.

ART. 5. — Chaque centre pédagogique régional est administré par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres et choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement du second degré ou les professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle titulaires justifiant de 5 ans d'ancienneté au moins en qualité de directeur de lycée.

ART. 6. — Le personnel du centre pédagogique régional comprend outre le directeur :

Un personnel administratif ;

Un personnel d'enseignement ;

Un personnel de service.

ART. 7. — Le personnel enseignant du centre comprend des inspecteurs de l'enseignement du second degré et des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

Des professeurs de l'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et des assistants de faculté peuvent être appelés à dispenser des cours dans les centres pédagogiques régionaux. Ces cours seront rétribués sous forme de vacations, aux taux en vigueur pour les établissements de formation des cadres.

Chapitre III.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL DES CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX.

ART. 8. — Chaque centre pédagogique régional est doté d'une assemblée générale et d'un conseil.

ART. 9. — L'assemblée générale comprend l'ensemble du personnel enseignant, deux représentants des élèves du centre élus pour une année par leurs camarades et des inspecteurs de l'enseignement du second degré.

Elle se réunit une fois par an à la fin de chaque année scolaire pour établir le bilan et faire des suggestions pour l'année suivante. Elle est présidée par le directeur du centre.

ART. 10. — Le conseil du centre comprend outre le directeur :
Un professeur de chaque discipline enseignée désigné par ses collègues ;

Deux professeurs des classes d'application désignés par décision du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres ;

L'intendant du centre ou l'économe.

Lorsqu'il se réunit en conseil de discipline, il s'adjoint les deux élèves élus pour l'année considérée.

ART. 11. — Le conseil du centre assiste le directeur dans la gestion et la bonne marche de l'établissement. Il se réunit en conseil de discipline à l'égard des élèves chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 12. — Le conseil du centre se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année scolaire et à la fin de chaque

trimestre. Si les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en séance extraordinaire soit à l'initiative du directeur soit à la demande écrite de la moitié de ses membres.

ART. 13. — Le règlement intérieur des centres pédagogiques régionaux est fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Chapitre IV.

ADMISSION AU CENTRE ET SITUATION ADMINISTRATIVE DES ÉLÈVES.

ART. 14. — Le nombre de postes à pourvoir dans chaque centre pédagogique régional et pour chaque discipline est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

ART. 15. — Pour solliciter leur admission à un centre pédagogique régional, les candidats doivent :

- 1° Être de nationalité marocaine ;
- 2° Être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- 3° Souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant huit ans non compris le temps passé au centre. Le candidat s'engage également par écrit à accepter le poste qui lui sera désigné à sa sortie du centre. Il est tenu par ailleurs de rembourser les sommes perçues pendant son séjour au centre au cas où il quitterait volontairement l'établissement ou bien renoncerait à ses fonctions d'enseignement avant l'expiration de son engagement de huit ans, au prorata du nombre d'année restant à effectuer au service de l'Etat.

L'admission aux centres pédagogiques régionaux a lieu sur titres ou par voie de concours.

A. — Sont admis sur titres dans les centres pédagogiques régionaux, les candidats qui justifient de la possession du baccalauréat, ou d'un diplôme équivalent, conformément aux dispositions ci-après :

Spécialités	Titres exigés
Mathématiques et sciences	Baccalauréat série mathématiques sciences expérimentales ou économiques.
Langues, histoire et géographie	Baccalauréat série lettres.
Éducation physique	Baccalauréat ou diplôme de technicien. L'admission est subordonnée en outre à la réussite à un examen probatoire d'éducation physique.
Dessin	Baccalauréat ou diplôme de technicien. L'admission est subordonnée en outre à la réussite à un examen probatoire de dessin.
Enseignement technique :	
Industriel	Diplôme de technicien, série industrielle, baccalauréat série sciences expérimentales ou mathématiques.
Commercial (techniques de bureau)	Diplôme de technicien, série secrétariat série lettres.
Arts ménagers	Diplôme de technicien ou baccalauréat.

Toutefois, lorsque dans l'une des spécialités ci-dessus, le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera organisé un concours d'entrée dans cette spécialité.

B. — En l'absence d'un nombre suffisant de candidats pouvant être admis sur titres, et dans la limite des places disponibles, il est organisé un concours d'entrée dans les différentes spécialités, à l'exception de celles de langues et d'histoire et géographie.

Ce concours est ouvert aux candidats ayant accompli le cycle des études secondaires jusqu'à la classe terminale incluse.

Les candidats ne pourront solliciter leur inscription au concours que dans l'une des spécialités correspondant au cycle d'études

poursuivies, conformément au tableau figurant au paragraphe A ci-dessus.

Peuvent être admis directement en 2^e année dans la limite des places disponibles les étudiants ayant accompli avec succès une année au moins d'études universitaires ; l'admission ne peut avoir lieu que dans la spécialité correspondant au type d'études universitaires poursuivies.

ART. 16. — Les candidats admis dans un centre pédagogique régional, perçoivent au cours de leurs études l'allocation forfaitaire prévue par le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire conservent pendant leur séjour au centre, le bénéfice du traitement afférent à leur situation statutaire, y compris l'allocation d'enseignement lorsqu'ils appartiennent aux cadres des instituteurs.

ART. 17. — Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis dans les centres de pédagogie régionaux dans les mêmes conditions d'âge et de titres que les candidats marocains.

La candidature des intéressés doit être présentée par leur Gouvernement et agréée par le Gouvernement marocain.

Les candidats non marocains admis dans un centre pédagogique régional percevront, le cas échéant, une bourse d'enseignement supérieur.

ART. 18. — Les modalités des concours et examens prévus à l'article 15 ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Chapitre V.

DURÉE ET ORGANISATION DES ÉTUDES.

ART. 19. — La durée de la formation des professeurs du 1^{er} cycle est de trois ans, dont deux années d'études dans un centre pédagogique régional, et une année en qualité de professeur stagiaire.

ART. 20. — Au cours de leur scolarité les élèves reçoivent une formation générale et une formation pédagogique, théorique et pratique sous forme de cours magistraux, de conférences, stages et séminaires.

En aucun cas ils ne peuvent s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement.

ART. 21. — Le passage de la première à la deuxième année est prononcé par le conseil de l'école après étude des dossiers scolaires.

Nul ne peut être admis à doubler ni en première année ni en deuxième année d'un centre pédagogique régional.

Les élèves non admis en deuxième année, sont renvoyés du centre.

ART. 22. — A l'issue de leur deuxième année d'études au centre, les élèves subissent les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) 1^{er} cycle dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres.

Une seule session du C.A.P.E.S. (1^{er} cycle) est organisée chaque année.

ART. 23. — Les élèves qui à l'issue de leur deuxième année d'études réussissent aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) du 1^{er} cycle sont nommés en qualité de professeur stagiaire de 1^{er} cycle et affectés dans les établissements secondaires pour assurer un demi-service, le reste de leur service étant effectué dans les classes d'application. Ils subissent les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle au cours de leur première année d'exercice. En cas d'échec, ils bénéficient d'une seconde session qui ne peut avoir lieu qu'au cours de la deuxième année d'exercice.

ART. 24. — Les élèves qui à l'issue de leur deuxième année d'études ne réussissent pas aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) 1^{er} cycle sont affectés dans des établissements d'enseignement secondaire en

qualité d'instituteurs stagiaires. Toutefois les élèves déjà titulaires dans le cadre des instituteurs sont affectés en cette qualité.

Ils sont admis à se représenter aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S. 1^{er} cycle) à l'issue de l'année suivant leur affectation à un poste d'enseignement. En cas de succès les instituteurs stagiaires sont nommés professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle au premier octobre qui suit la date de leur réussite audit certificat. Ils subissent les épreuves pratique et orale du C.A.P.E.S. 1^{er} cycle, au cours de leur première année d'exercice en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle. En cas d'échec, ils bénéficient d'une seconde session qui ne peut avoir lieu qu'au cours de la deuxième année d'exercice en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle.

En cas de second échec aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S. 1^{er} cycle) le candidat est soit reversé dans son cadre d'origine s'il est déjà fonctionnaire, soit licencié.

ART. 25. — Les professeurs stagiaires pourvus du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S. 1^{er} cycle) sont titularisés dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle conformément aux dispositions du décret royal n° 1184-66 susvisé.

ART. 26. — Les professeurs stagiaires qui à l'issue des deux années suivant leur affectation à un poste d'enseignement en qualité de professeurs stagiaires de l'enseignement secondaire du premier cycle n'ont pu se pourvoir du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S. 1^{er} cycle) sont soit reversés dans leur cadre d'origine s'ils sont déjà fonctionnaires, soit licenciés.

ART. 27. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1970.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-538 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif à la situation du directeur et du directeur adjoint de l'Ecole normale supérieure, des directeurs des centres pédagogiques régionaux et des professeurs des classes d'application.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le décret n° 2-70-454 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant réorganisation de l'Ecole normale supérieure ;

Vu le décret n° 2-70-455 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant création et organisation des centres pédagogiques régionaux.

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est logé de droit dans l'établissement.

Il perçoit, outre le traitement et les indemnités afférents à son grade y compris, selon le cas, l'allocation de recherche ou les indemnités propres au grade d'inspecteur principal, une indemnité de charges administratives dont le montant est fixé à 1.550 dirhams par an.

ART. 2. — Le directeur adjoint de l'Ecole normale supérieure perçoit, outre le traitement et les indemnités afférents à son grade y compris, selon le cas, l'allocation de recherche ou les indemnités propres au grade d'inspecteur principal, une indemnité de charges administratives de 1.164 dirhams par an.

ART. 3. — Les directeurs des centres pédagogiques régionaux sont logés de droit dans ces établissements.

Ils continuent à bénéficier du traitement afférent à leur situation statutaire.

Ils perçoivent, en outre, l'indemnité de charges administratives allouée au directeur d'un lycée avec internat.

ART. 4. — Les professeurs des classes d'application annexées à l'Ecole normale supérieure ou à un centre pédagogique régional perçoivent pendant la période d'affectation des stagiaires une indemnité forfaitaire de 200 dirhams par mois.

Cette indemnité est payée sur le vu de la décision ministérielle affectant les stagiaires dans les classes d'application.

ART. 5. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1970.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une allocation d'enseignement en faveur des professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} et du 2^e cycle et des instituteurs affectés dans les établissements d'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les taux annuels de l'allocation d'enseignement sont fixés ainsi qu'il suit :

Professeurs du 2^e cycle :

Professeurs de mathématiques, physique, chimie et sciences naturelles	5.650 DH ;
Professeurs des autres disciplines	3.000 DH.

Professeurs du 1^{er} cycle :

Professeurs de mathématiques, physique, chimie et sciences naturelles	3.000 DH ;
Professeurs des autres disciplines	2.000 DH.

Instituteurs	900 DH.
--------------------	---------

ART. 3. — L'allocation d'enseignement est payable mensuellement et à terme échu.

Elle est attribuée aux fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus qui exercent leurs fonctions à titre principal dans un établissement d'enseignement relevant de l'enseignement secondaire et technique et, dans la limite de 60 emplois, à ceux de ces fonctionnaires qui sont affectés à l'administration centrale et aux services extérieurs du ministère de l'enseignement secondaire et technique.

ART. 4. — Il est attribué aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de l'enseignement du second degré une allocation de fonction dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs principaux issus du cadre des professeurs de mathématiques, physique, chimie et sciences naturelles	7.000 DH ;
Inspecteurs principaux issus du cadre des professeurs des autres disciplines	5.500 DH ;
Inspecteurs de mathématiques, physique, chimie et sciences naturelles	6.500 DH ;
Inspecteurs des autres disciplines	5.000 DH.

L'allocation de fonction est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

A compter de la même date sont supprimés, en ce qui concerne les fonctionnaires visés aux articles 1 et 4 du présent décret, toutes les indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires du personnel enseignant.

Toutefois, les instituteurs conservent le bénéfice de l'indemnité représentative de logement conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-489 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) relatif aux indemnités des fonctionnaires de l'enseignement délégués dans les fonctions de directeur et d'éducateur dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) notamment son article 101 ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété et notamment ses articles 31 et 32 ;

Vu le décret n° 2-70-488 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant attribution d'une allocation d'enseignement à certains fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique et d'une allocation de fonction aux inspecteurs de l'enseignement du second degré et aux inspecteurs principaux,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de charges administratives aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et technique délégués dans les fonctions de direction et d'éducation ci-après :

Directeur de lycée ;
Directeur de collège de 1^{er} cycle ;
Censeur des études de lycée ;
Surveillant général de lycée ;
Surveillant général de collège de 1^{er} cycle.

ART. 2. — Les taux annuels de l'indemnité de charges administratives sont fixés ainsi qu'il suit :

Directeur de lycée (établissement pourvu d'un internat) 5.650 DH ;
Directeur de lycée (établissement sans internat). 5.360 DH ;
Censeur des études de lycée 4.000 DH ;
Surveillant général de lycée 3.000 DH ;
Directeur de collège de 1^{er} cycle (établissement pourvu d'un internat) 3.000 DH ;
Directeur de collège de 1^{er} cycle (établissement sans internat) 2.850 DH ;
Surveillant général de collège de 1^{er} cycle 2.000 DH.

ART. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus bénéficient du droit au logement en nature ou à défaut, d'une allocation de logement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

	CHEF DE FAMILLE Taux annuel	CÉLIBATAIRE Taux annuel
Directeur de lycée.	1.500 DH	1.000 DH
Censeur des études de lycée.	1.350 DH	900 DH
Surveillant général de lycée.	1.200 DH	800 DH
Directeur de collège du 1 ^{er} cycle.	1.200 DH	800 DH
Surveillant général de collège du 1 ^{er} cycle.	1.000 DH	660 DH

ART. 4. — L'effectif des agents pouvant prétendre à l'indemnité de charges administratives et au droit au logement est fixé comme suit :

Un directeur et un censeur des études par lycée ;
Un directeur par collège ;
Un surveillant général d'internat par établissement ;
Un surveillant général d'externat par groupe de 500 élèves au moins.

ART. 5. — Les agents délégués dans les fonctions de direction et d'éducation dans les lycées à partir du 1^{er} avril 1967 bénéficieront à compter de la date de leur délégation et jusqu'au 1^{er} janvier 1971 des avantages accordés aux proviseurs censeurs et surveillants généraux, conformément à la réglementation en vigueur jusqu'à cette dernière date.

Les directeurs et surveillants généraux de collège du 1^{er} cycle bénéficieront, pendant la même période, d'une indemnité forfaitaire aux taux annuels suivants :

Directeur 1.350 DH ;
Surveillant général 1.000 DH

ART. 6. — L'indemnité de charges administratives et le droit au logement ou le cas échéant l'allocation de logement, sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, notamment de l'allocation d'enseignement et des indemnités pour heures supplémentaires, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

L'indemnité de charges administratives et l'allocation de logement sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

A compter de la même date, sont abrogées en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus, toutes les dispositions réglementaires en vigueur au 31 décembre 1970, afférentes à toutes les indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit alloués aux proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et surveillants généraux, à l'exception de celles relatives aux prestations familiales et aux indemnités représentatives de frais.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-537 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) portant institution de délégations du ministère de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et fixant la situation des délégués.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 2 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 555-67 du 8 chaabane 1387 (11 novembre 1967) relatif à la composition et à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une délégation de l'enseignement secondaire et technique dans chacune des provinces et préfectures du Royaume.

ART. 2. — Les fonctionnaires placés à la tête de ces délégations prennent le titre de délégués provinciaux ou préfectoraux selon le cas.

ART. 3. — Les délégués sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres, parmi les agents âgés au moins de 30 ans et appartenant aux cadres ci-après :

Inspecteurs principaux ;

Inspecteurs de l'enseignement du second degré ;

Professeurs de l'enseignement secondaire, du second cycle ; ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de directeur de lycées.

ART. 4. — Les fonctions des délégués provinciaux sont exclusives de toutes autres.

ART. 5. — Pendant la durée de leurs fonctions de délégué, les agents énumérés à l'article 3 ci-dessus continuent à percevoir le traitement afférent à leur grade.

ART. 6. — Au titre de leurs fonctions, les délégués provinciaux bénéficient d'une indemnité représentative de logement et d'une allocation de fonction.

ART. 7. — L'indemnité représentative de logement allouée aux délégués provinciaux est fixée à mille cinq cents dirhams par an.

ART. 8. — Les taux annuels de l'allocation de fonction sont fixés conformément au tableau ci-après :

DÉLÉGATIONS PROVINCIALES ET PRÉFECTORALES	TAUX EN DIRHAMS	
	Du 15 juin 1968 au 31 décembre 1970	A compter du 1 ^{er} janvier 1971
Province d'Agadir.	3.200	6.000
Province d'Al Hoceima.	3.200	6.000
Province de Beni-Mellal.	4.000	6.500
Province d'El-Jadida.	3.200	6.000
Province de Fès.	4.500	7.000
Province de Kenitra.	4.250	6.500
Province de Khoutibga.	3.200	6.000
Province de Ksar-es-Souk.	3.400	6.000
Province de Marrakech.	4.250	6.500
Province de Meknès.	4.500	7.000
Province de Nador.	3.200	6.000
Province d'Ouarzazate.	3.400	6.000
Province d'Oujda.	4.500	7.000
Province de Safi.	4.000	6.500
Province de Settat.	3.200	6.000
Province de Tanger.	3.200	6.000
Province de Taza.	3.400	6.000
Province de Tarfaya.	3.200	6.000
Province de Tétouan.	3.200	6.000
Préfecture de Casablanca.	4.500	7.000
Préfecture de Rabat-Salé.	4.000	6.500

Lorsqu'un délégué à la charge de deux délégations ou plus, il perçoit l'allocation de fonction au taux le plus élevé.

ART. 9. — L'indemnité représentative de logement et l'allocation de fonctions sont payables mensuellement et à terme échu. Elles sont exclusives de toutes indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, notamment de l'allocation de fonctions des inspecteurs, de l'allocation d'enseignement et des indemnités pour heures supplémentaires, à l'exception des prestations familiales et des indemnités représentatives de frais.

ART. 10. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les agents remplissant les fonctions de délégués provinciaux ou préfectoraux au 18 juin 1968 seront confirmés dans leurs fonctions et admis au bénéfice des dispositions du présent décret.

ART. 11. — Le présent décret prend effet à compter du 18 juin 1968.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-457 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) modifiant et complétant le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale.

LOI ANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment ses articles 2 et 13,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Nonobstant les dispositions prévues aux articles suivants, les agents appartenant aux cadres des services économiques sont chargés de la gestion matérielle et financière des établissements d'enseignement et de formation, y compris les cités universitaires, relevant des ministères de l'enseignement et de la culture.

« Ils sont recrutés et gérés par le ministre intéressé.

« Sont validées les mesures d'affectation dans les établissements précités intervenues antérieurement au 1^{er} octobre 1970. »

ART. 2. — L'article 13 du décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Article 13. —

« Toutefois, les conseillers en orientation scolaire et universitaire et les professeurs de l'enseignement secondaire du 1^{er} cycle comptant les uns et les autres 5 années d'ancienneté de grade et reçus à l'examen de sortie de l'Institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle (I.N.E.T.O.P. de Paris) sont classés dans l'échelle de rémunération n° 10. Ce classement est effectué à indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien ou suppression de l'ancienneté, conformément à la réglementation en vigueur. »

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret n° 2-70-487 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) attribuant une allocation de qualification aux conseillers en orientation scolaire et universitaire.

LOI ANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) et notamment son article 101 ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux conseillers en orientation scolaire et universitaire une allocation de qualification dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Conseillers classés dans l'échelle de rémunération n° 10 3.000 DH

Conseillers classés dans l'échelle de rémunération n° 9 2.000 DH.

ART. 2. — L'allocation de qualification est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 738-70 du 16 octobre 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 243-69 du 25 avril 1969 fixant les modalités du concours du monitorat du centre hospitalier universitaire de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat aura lieu à Rabat à partir du 14 décembre 1970.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est de seize (16) répartis comme suit :

Sciences cliniques :

Médecine générale	3 postes ;
Chirurgie	2 postes ;
Gynécologie-obstétrique	1 poste.

Sciences fondamentales :

Anatomie	2 postes ;
Biochimie	1 poste ;
Histologie	1 poste ;
Physiologie	1 poste ;
Biophysique	1 poste ;
Bactériologie	1 poste ;
Anatomie-pathologie	1 poste ;
Parasitologie	1 poste ;
Electro-radiologie	1 poste.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le texte susvisé.

Rabat, le 16 octobre 1970.

Le ministre de l'enseignement
secondaire, technique, supérieur
et de la formation des cadres,

MAMOUN TAHIRI.

Le ministre de la santé
publique,

D^r ABDELMAJID BEL MAHI.

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 739-70 du 16 octobre 1970 portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, TECHNIQUE, SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 39-67 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel enseignant médical de la

faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-70-86 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 395-67 du 10 août 1967 fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'agrégation pour le recrutement de maître de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie est ouvert à compter du 7 décembre 1970 au centre hospitalier universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est de treize (13) répartis entre les options et les spécialités ci-après :

Section des sciences cliniques :

Clinique chirurgicale	6 postes ;
Clinique des spécialités	3 postes,
dont : 1 poste en chirurgie infantile ;	
1 poste en urologie ;	
1 poste en gynécologie-obstétrique.	

Section des sciences fondamentales :

Anatomie-pathologique	2 postes ;
Microbiologie	1 poste ;
Parasitologie	1 poste.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret royal susvisé n° 39-67 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

Rabat, le 16 octobre 1970.

Le ministre de l'enseignement
secondaire, technique, supérieur
et de la formation des cadres,

MAMOUN TAHIRI.

Le ministre de la santé
publique,

D^r ABDELMAJID BEL MAHI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 681-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'adjoint technique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 15, alinéa 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est ouvert, dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants :

a) Aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la classe de 6^e année secondaire incluse ;

b) Aux fonctionnaires ayant atteint au moins le 4^e échelon de l'échelle de rémunération n° 6.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Les candidats devront choisir entre les options suivantes :

- Agriculture ;
- Génie rural ;
- Topographie ;
- Elevage ;
- Eaux et forêts.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les branches énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

1^o Une composition sur un sujet relatif à l'organisation administrative du Maroc ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

2^o Une composition de mathématiques ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

3^o Une composition de géographie du Maroc ; durée 1 heure, coefficient 1 ;

4^o Une traduction d'un texte de langue arabe, en français ou en espagnol au choix du candidat ; durée 1 h. 30, coefficient 2.

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — AGRICULTURE.

Épreuves écrites :

	DURÉE	COEFFICIENT
1 ^o Agriculture	2 h.	2
2 ^o Arboriculture et horticulture	2 h.	2
3 ^o Zootechnie	2 h.	1
4 ^o Protection des végétaux	2 h.	1

Épreuves orales :

1 ^o Économie et législation	2
2 ^o Hydraulique agricole	1
3 ^o Machinisme agricole	1

II. — GÉNIE RURAL.

Épreuves écrites :

1 ^o Composition d'hydraulique générale	3 h.	3
2 ^o Composition d'hydraulique agricole	3 h.	3
3 ^o Composition de matériaux de construction et constructions rurales	3 h.	2

Épreuves orales :

1 ^o Interrogation sur l'alimentation en eau potable et l'assainissement des agglomérations	3
2 ^o Interrogation sur les aménagements fonciers	1
3 ^o Interrogation sur la pratique du service	1

Épreuves pratiques :

1 ^o Épreuve de topographie	8 h.	2
2 ^o Projet d'hydraulique agricole	8 h.	5

	DURÉE	COEFFICIENT
3 ^o Projet d'alimentation en eau potable ou de constructions rurales	8 h.	5

III. — TOPOGRAPHIE.

A. — Section bureau :

Épreuves écrites :

1 ^o Épreuve de pratique des calculs	3 h.	3
2 ^o Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan	4 h.	3
3 ^o Copie d'un dessin cartographique	3 h.	2

Épreuve orale :

Interrogation sur la topographie élémentaire	1
--	---

B. — Section terrain :

Épreuves écrites :

1 ^o Une composition de topographie élémentaire	3 h.	3
2 ^o Une composition de calcul et rapport d'un plan	6 h.	4

Épreuves orales :

1 ^o Interrogation sur la physique (optique)	1
2 ^o Interrogation sur l'instruction sur l'exécution des bornages	1

IV. — ÉLEVAGE.

Épreuves écrites :

1 ^o Principales maladies infectieuses	2 h.	2
2 ^o Pharmacodynamie et toxicologie	1 h.	1
3 ^o Zootechnie	2 h.	2
4 ^o Inspection des denrées alimentaires	1 h.	1

Épreuves orales :

1 ^o Maladies légalement contagieuses et législation sanitaire générale	2
2 ^o Parasitologie générale, maladies parasitaires	2
3 ^o Obstétrique	1
4 ^o Hygiène animale	1

Épreuves pratiques :

1 ^o Examen clinique d'un animal	3
2 ^o Inspection des denrées alimentaires	3
3 ^o Parasitologie	2
4 ^o Hippologie ou appréciation d'un animal	1

V. — EAUX ET FORÊTS.

Épreuve préliminaire :

Une marche de 25 kilomètres. Cette épreuve n'est pas notée, mais elle est éliminatoire.

DURÉE COEFFICIENT

Épreuves écrites :

1 ^o Une composition de botanique forestière, maladies et ennemis des arbres	2 h.	2
2 ^o Une composition de technique forestière et de défense et de restauration des sols	2 h.	2
3 ^o Une composition de législation (forêts, chasse et pêche) et de service des préposés	2 h.	2
4 ^o Une composition de rapport de plan	4 h.	2

Épreuves orales :

1 ^o Une interrogation sur les travaux d'équipement des forêts	2
2 ^o Une interrogation sur la pisciculture et la cynégétique	1

	DURÉE	Coefficient
3° Une interrogation sur le machinisme	—	1
4° Une interrogation sur le cubage et l'estimation	—	1
5° Une épreuve d'hippologie et d'équitation.	—	1

Art. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français, ou en espagnol au choix des candidats.

Art. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20.

Art. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera définitivement admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves (écrites, orales et pratiques) une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 10. — Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 7 septembre 1970.

AHMED LASKY.

*
*
*

Programme des épreuves du concours pour l'accès au cadre des adjoints techniques.

Annexe A

ÉPREUVES COMMUNES.

1° Organisation administrative du Maroc :

L'administration locale :

- la province,
- la commune.

L'administration centrale :

- l'organisation gouvernementale,
- la structure d'un département ministériel,
- les principaux départements ministériels et leur rôle.

Les agents de l'administration :

- définition du fonctionnaire,
- situation du fonctionnaire,
- carrière du fonctionnaire,
- droits et devoirs du fonctionnaire.

Bibliographie : l'administration locale du Maroc :

BENBACHIR,

Droit public marocain - BOURELY,

Les Finances publiques du Maroc - CHAMPION.

Le statut de la fonction publique (dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 - Bulletin officiel n° 2372 du 11 avril 1958).

2° Mathématiques :

Programme de la 6^e année secondaire (séries mathématiques et sciences expérimentales).

3° Géographie du Maroc :

- Présentation du pays,
- Les grands compartiments du relief,
- Les caractères généraux du climat,
- Les régions bioclimatiques,
- Les eaux,
- Le peuplement et la population,

- La population rurale et les activités des campagnes,
- La population et les activités des villes,
- La production agricole, l'élevage, les forêts, la pêche,
- Les sources d'énergie et mines,
- L'artisanat et industries de transformation,
- Les activités commerciales.

Monographies régionales :

- Les montagnes rifaines,
- Plaines et collines du Maroc septentrional,
- Le Rharb,
- Le Moyen Atlas,
- Le Haut Atlas,
- Plateaux et massifs du Maroc Atlantique,
- Les plaines du Maroc intérieur,
- Les plaines atlantiques moyennes,
- Casablanca,
- Le Maroc oriental,
- Le Sud atlantique,
- Le Sud intérieur.

Bibliographie : géographie du Maroc chez HATIER par J. MARTIN, JOYER LECOZ, MAURER ET NOIN.

Annexe B

ÉPREUVES PARTICULIÈRES.

Épreuves écrites :

1° Agriculture :

Généralités sur les techniques culturales : travaux du sol, fertilisation, amendement, semis, entretien des cultures et travaux de récolte.

Céréales :

Statistiques sur les différentes céréales cultivées au Maroc :

Le blé :

- La plante et ses exigences.
- Méthodes de culture.
- Les variétés de blé.
- Accidents de végétation.
- Maladies, parasites et plantes adventices.
- Récolte et conditionnement.

L'orge.

L'avoine.

Le maïs.

Le riz.

Les légumineuses :

La fève.

Le pois.

Le pois-chiche.

Les lentilles.

Les fourrages :

Les fourrages cultivés : luzerne, bersim, vesce-avoine, sorgho-fourrage.

Les cultures industrielles :

Les oléagineux : tournesol - lin.

Les textiles : coton.

Les plantes sucrières : betterave - canne à sucre.

Autres cultures : tabac, géranium.

2° Arboriculture-horticulture :

Données de base :

Généralités et importance de l'arboriculture fruitière :

Rappel des notions sur les différents organes des arbres fruitiers.

Milieu de culture.

Multiplication.

Création d'une plantation.

Entretien de la plantation.

Récolte et transport.

Conservation et commercialisation.

Arboriculture spéciale :

Étude des principaux arbres fruitiers :

Agrumes.

Olivier.

Vigne.

Amandier.

Maraîchage :

Étude des principales cultures légumières : de primeurs et de saisons : tomate, pomme de terre, nioca.

3° Zootechnie :

Généralités sur l'élevage au Maroc.

Étude de la reproduction :

Notion de génétique.

Anatomie et physiologie de l'appareil reproducteur. Pratique de la reproduction.

Étude de l'alimentation :

Anatomie et physiologie de l'appareil digestif.

Les aliments.

Ration alimentaire.

Méthodes de reproduction et amélioration du cheptel.

Extérieur des animaux domestiques.

Production : viande, lait, laine.

Hygiène des animaux domestiques : soins hygiéniques, maladies parasitaires, maladies contagieuses, vaccinations.

4° Protection des végétaux :

Généralités.

Méthodes de lutte : chimique, physique et biologique.

Produits et matériel de traitement.

Les plantes nuisibles et les moyens de lutte : folle avoine, chien-dent, cypérus.

Maladies cryptogamiques : mildiou, oïdium.

Insectes parasites et leurs traitements : capnode, criquet, cochenilles.

Autres animaux parasites : rongeurs et moineaux.

Accidents climatiques et physiologiques : gelée, grêle, échaudage.

Dispositions législatives, concernant la défense des végétaux, mesures législatives relatives à l'amélioration des végétaux. Réglementation de la production des semences (dahir du 25 rebia I 1359).

Mesures législatives propres aux espèces végétales suivantes :

— Céréales.

— Oléagineux : oliviers, huile d'olive.

— Tabac.

— Vigne.

Épreuves orales :

1° Économie et législation :

a) Généralités.

La production :

— La vie économique primitive.

— La vie pastorale.

— La vie agricole.

— La vie industrielle.

Les structures économiques :

— Économie fermée.

— Économie d'échange simple.

— Économie capitaliste et économie socialiste.

La circulation et la consommation des biens :

— Les besoins.

— Évolution générale de la consommation.

— Les marchés.

— Échange et monnaie.

— Lois du marché.

b) Économie rurale.

Facteurs de production.

— La nature.

— Le travail.

— Le capital :

— Foncier.

— D'exploitation.

Le crédit agricole.

Le travail.

— La population et ses ressources.

— La profession agricole.

— La main d'œuvre.

— L'exode rural.

— L'organisation du travail.

Les différents services du ministère de l'agriculture.

c) Les associations agricoles : coopération, mutualité agricole.

Généralités sur la coopération.

La société coopérative agricole.

— Définition.

— Nature juridique.

— Législation sur les sociétés coopératives.

— Création et constitution de la société coopérative.

— Le capital social et parts sociales.

— Fonctionnement de la société coopérative agricole.

Les différentes sociétés coopératives agricoles.

— Les coopératives de production.

— Les coopératives d'approvisionnement.

— Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole.

— Les coopératives d'utilisation du sol en commun.

— La caisse de crédit.

Unions et fédérations de coopératives.

d) Législation rurale :

— Le patrimoine, les droits, les biens.

— Régime des biens immobiliers au Maroc.

— Code des obligations et contrats.

— Code des investissements agricoles.

2° Hydraulique agricole :

a) Les besoins cultureux : l'irrigation.

— Généralités.

— L'eau et le sol.

— L'eau et la plante.

— L'eau, le sol et la plante.

— Les méthodes d'irrigation : submersion, infiltration et aspersion.

— Dispositifs des irrigations : raie, calants, billon, cuvette.

b) Le drainage et l'assainissement.

3° Machinisme agricole :

— La traction.

— Généralités sur les outils tractés et portés.

- Matériel agricole.
- Matériel pour l'amélioration du sol.
- Matériel pour la préparation du sol.
- Matériel de fertilisation.
- Matériel de semailles.
- Matériel d'entretien des cultures.
- Matériel de traitement.
- Matériel de récolte.
- Matériel de ferme.
- Matériel de transport.
- Règles générales concernant l'utilisation et l'entretien du matériel agricole.

II. — Génie rural

Épreuves écrites :

1° Hydraulique générale :

- Définitions de base.
- Hydrostatique.
- Hydrodynamique du fluide parfait, son extension aux liquides naturels.
- Hydraulique = écoulement par les orifices, ajutages et déversoirs. Écoulement dans les canalisations en charge (tronçons de conduites à section constante). Écoulement dans les canaux (seul le régime permanent uniforme sera étudié).
- Hydraulique souterraine ; loi générale de l'écoulement. Débit maximum d'un puits. Notions de base sur les différents types de nappes.

- Machines hydrauliques élévatoires (notions élémentaires).
- 2° Hydraulique agricole :

- Notions théoriques de base = porosité, humidité, rétention, flétrissement, évapotranspiration et déficit, doses d'arrosage.
- Besoins en eau d'irrigation.
- Modes d'irrigation = rendements et efficacité des irrigations. Submersion, ruissellement, notions très sommaires sur l'aspersion.
- Pratique de l'irrigation gravitaire.
- Les réseaux d'irrigation gravitaire = les éléments du réseau, les trames. Modules d'irrigation.
- Distribution de l'eau = détermination de la durée des irrigations - tour d'eau.
- Assainissement des sols =

Assainissement par fossés, tranchées couvertes, drains enterrés (notions simples sur les méthodes de calcul et de réalisation). Assainissement superficiel par ados.

3° Matériaux de construction et constructions rurales :

- Technologie des matériaux - notions sur les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre des principaux matériaux naturels et artificiels utilisés dans la construction.
- Étude sommaire des divers éléments de la construction = fondations, murs et cloisons, dalles, planchers, voûtes, charpentes, couvertures, corps d'état annexes. Ossatures. Notions élémentaires sur le béton armé.
- Constructions rurales = logement d'habitation, logement des animaux, logement des récoltes, logement du matériel. Fumière et fosses à purin.

Épreuves orales :

1° Alimentation en eau potable et assainissement des agglomérations :

Alimentation en eau potable :

- Besoins en eau = différents types, évaluation, variations.
- Ressources en eau = origine, caractère de potabilité, prises d'eau.
- Calcul et modalités de réalisation des réseaux d'adduction et de distribution.
- Établissement des projets.

Assainissement des agglomérations :

- Nature et quantités d'eau à évacuer.
- Réseaux d'égouts (différents types de réseaux et de canalisations ; notions sur les méthodes de calcul ; ouvrages annexes).
- Notions sur le traitement des eaux usées = description des principaux procédés utilisés. Installations domestiques.
- Établissement des projets.

2° Aménagements fonciers :

- Généralités = définition ; intérêt de l'intervention.
- Remembrement = notions sommaires sur les principes de l'intervention et le calendrier des différentes opérations.
- Défrichement, sous-solage, épierreage, surfacage et nivellement = définition, objet de chaque opération - méthodes d'exécution.

3° Pratique du service :

- Organisation actuelle du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.
- Correspondances administratives = divers types ; modalités de présentation et de rédaction.
- Notions de comptabilité administrative = programmes, budgets, crédits, plans. Gestion des crédits (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement).
- Notions sur les régies d'avances.
- Modalités de dévolution des travaux = adjudication, appel d'offres, entente directe, concours.

Épreuves pratiques (1) :

Épreuve pratique de topographie :

Exécution des deux épreuves définies ci-après =

1^{re} épreuve. — Cheminement tachéométrique avec levé de points de détail = calcul d'une polygonale avec report sur plan.

2^e épreuve. — Nivellement au niveau à lunette des sommets de la polygonale précédente.

III. — Topographie

A. — Section bureau :

Épreuves écrites :

1° Pratique des calculs :

Cette épreuve comporte l'usage des procédés par logarithmes, valeurs naturelles, règles à calcul, machines à calculer.

Les exercices porteront sur les opérations suivantes :

- Conversions dans les différents systèmes de mesures d'angles ;
- Calculs de triangles, côtes, gisements ;
- Calculs de cheminements, rayonnements, alignements ;
- Calculs d'un point de triangulation par relèvement et intersection (méthode des ingénieurs hydrographes, procédé graphique).

Ces exercices exigeront des connaissances sur les compensations des erreurs, les tolérances et la recherche des fautes.

Des problèmes sur les surfaces porteront sur les calculs analytiques et graphiques en usage au service topographique, la mise en évidence des écarts, les tolérances.

2° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan :

Ce rapport sera exécuté par les méthodes et les procédés en usage au service topographique, toutefois pourront être imposés au candidat le quadrillage de la feuille, les écritures, teintes et lavis.

3° Copie d'un dessin cartographique :

Calque ou reproduction à vue d'un plan coté ou d'un fragment de carte à une échelle donnée.

(1) Pour les projets d'hydraulique agricole et d'alimentation en eau potable ou de constructions rurales, la consultation de documents est autorisée.

Épreuves orales :

Topographie élémentaire :

a) Topographie :

- But de la topographie et généralités ;
- Procédés de levé d'un point en planimétrie : alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement ;
- Méthode générale de levé ; canevas, triangulation ;
- Cheminement : rattachement, forme, calculs ;
- Contenances : méthode analytique, méthode graphique, tolérance.

b) Cartographie :

- Représentation des formes du terrain ;
- Planimétrie ; échelles, signes conventionnels ;
- Relief : causes, modèle du terrain, lignes caractéristiques ;
- Procédés de représentation des formes du terrain, courbes de niveau, hachures, autres procédés ;
- Représentation des lignes caractéristiques : ligne de faite ; Thalweg ; ligne de changement de pente, versant, croupe, vallée, mamelon, cuvette, col.

B. — Section terrain :

Épreuves écrites :

1° Topographie élémentaire :

a) Instruments :

- Généralités sur les fautes et les erreurs.
- Étude des principaux organes d'instruments : lunette astronomique, description, théorie, réglage.
- Nivelle : description, théorie et réglage.
- Vernier : Théorie, règle d'emploi.
- Aiguille aimantée : description et usage des déclinateurs.
- Étude d'appareils auxiliaires des instruments : mires, définitions, généralités, diverses catégories, fautes et erreurs à craindre dans l'emploi de la mire parlante, jalons, balises, signaux, supports d'instruments.
- Mesure directe des distances.
- Ruban d'acier et accessoires ; description, modes d'emploi et procédés de chaînage, fautes et erreurs, précautions opératoires.
- Mesures indirectes des distances : stadimètres non réducteurs : principe de la stadia, réduction à l'horizon.
- Théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes, anallatisme sa correction.
- Mesures indirectes des distances : stadimètres réducteurs, étude complète du tachéomètre auto-réducteur type Sanguet.
- Mesure des angles : goniographie : description de la planchette, et des diverses alidades, mode d'emploi, mise en station, tracé d'une direction, orientation d'une planchette déclinée ; relèvement graphique, cheminements, rayonnement.
- Mesure des angles : goniométrie : principe de la mesure des angles topographiques, angles horizontaux, angles verticaux, description du tachéomètre, fautes et erreurs.

b) Méthodes :

- But de la topographie et généralités.
- Procédés de levé d'un point en planimétrie, alignement, abscisses et ordonnées, rayonnement, intersections, recoupement, relèvement.
- Méthode générale de levé, canevas, triangulation.
- Cheminement ; projets, exécution, calculs.
- Levés réguliers au tachéomètre et à la chaîne, leur rattachement aux travaux anciens.
- Levés expédiés à la planchette, croquis sommaires de bornages ruraux et urbains.

— Contenances, pose de calculs, méthodes graphiques.

— Nivellement : définitions, généralités, principe des différents procédés de nivellement.

2° Calcul et rapport d'un plan :

Calcul des coordonnées et rapport d'une propriété urbaine ou rurale, d'après les éléments de levé. Cette épreuve comportera les écritures, lavis, quadrillage de la feuille.

Épreuves orales :

1° Physique :

- Propagation rectiligne de la lumière.
- Lois de la réflexion - Miroir plan.
- Lois de la réfraction : réflexion totale, lames à faces parallèles, prisme.
- Lentilles : lentilles convergentes, formules déduites de la construction des images.
- L'œil ; la loupe ; la lunette astronomique.

2° Instruction sur l'exécution des bornages :

IV. — Élevage

Épreuves écrites :

1° Principales maladies infectieuses :

- Appareil digestif : gastrites, entérites.
- Appareil respiratoire : bronchites, pneumonies.
- Appareil uro-génital : néphrite métrite.
- Mammites.
- Infections du pied - arthrites - boiteries.

2° Pharmacodynamie et toxicologie :

a) Pharmacodynamie :

- Voie d'admission des médicaments : intraveineuse, intramusculaire, sous-cutanée, intrapéritonéale, intradermique, voie buccale.
- Les principaux types de médicaments :

Antibiotiques et sulfamides :

Antiparasitaires.

Vaccins et sérums.

Antipyrétiques.

Antiseptiques.

Antidiarrhéiques.

Diurétiques.

Purgatifs.

Vomitifs.

Hormones.

Antispasmodiques - Tranquillisants.

Tonicardiaques.

Caustiques.

b) Toxicologie :

- Minéraux : plomb, fluor, mercure.
- Plantes.

B) Zootechnie :

Généralités sur l'élevage au Maroc.

Étude de la reproduction :

Notion de génétique.

Anatomie et physiologie de l'appareil digestif.

Pratique de la reproduction.

Étude de l'alimentation :

Anatomie et physiologie de l'appareil digestif.

Les aliments.

Rationnement.

Méthodes de reproduction et amélioration du cheptel :

Extérieur des animaux domestiques.

Production : viande, lait, laine, etc...

Hygiène des animaux domestiques.

4° Inspection des denrées alimentaires :

- Hygiène de l'abattage (avant, pendant, après).
- Symptômes et lésions des maladies contagieuses.
- Parasites des viscères et des muscles présentant un danger pour l'homme.
- Les différentes découpes.
- La réfrigération, la congélation.
- Les viandes foraines.
- Les viandes impropres à la consommation.
- Les poissons et les fruits de mer.
- Les volailles et le gibier.
- Les conserves.
- Le lait et les œufs.
- Les produits de charcuterie.
- Les champignons.

Épreuves orales :

- 1° Interrogation sur les maladies légalement contagieuses et législation sanitaire générale.
- 2° Interrogation sur la parasitologie générale - Maladies parasitaires.
- 3° Interrogation sur l'obstétrique :
 - Hygiène du part (avant, pendant, après).
 - Dystocias : de la tête, des membres.
 - Positions et présentations.
 - Maladies post - partum de la femelle.
 - Maladies du nouveau-né.
- 4° Hygiène animale.

Épreuves pratiques :

- 1° Examen clinique d'un animal.
- 2° Inspection de denrées alimentaires.
- 3° Parasitologie.
- 4° Hippologie - ou appréciation d'un animal.

V. — Eaux et forêts

Épreuve préliminaire :

Marche de 25 kilomètres en terrain varié en moins de 5 heures. Tenue libre, le candidat doit être en bonne condition physique à l'arrivée.

Épreuves écrites :

- 1° Botanique forestière - Maladies et ennemis des arbres.
- Botanique forestière.

a) Parties constitutives des végétaux :

Cellules et tissus.
Tige.
Plan ligneux.
Racine.
Feuille.
Reconnaissance des feuilles des principales essences.
Ligneuses.
Bourgeons.
Reconnaissance des bourgeons des principales essences.
Ligneuses.

b) Reproduction :

Reproduction sexuée.
Multiplication végétative.

c) Principes généraux de botanique systématique :

Notion d'espèce - de race - de clone.

Nécessité et but d'une classification.

Les grandes divisions du règne végétal.

d) Étude des cryptogames :

Étude morphologique et biologique des principales espèces présentant un intérêt forestier.

e) Étude des phanérogames :

Classification.

Étude des principales essences feuillues et résineuses.

Étude des principales plantes présentant un intérêt forestier ou pastoral.

Utilisation d'une flore.

Maladies et ennemis des arbres :

Les principales maladies dues aux champignons.

Les dégâts dus aux végétaux.

Les grandes divisions du règne animal.

Les insectes et leurs dégâts.

Les oiseaux et leurs dégâts.

Les mammifères et leurs dégâts.

2° Technique forestière et défense et restauration des sols :

Technique forestière :

a) Le milieu forestier :

Le sol.

Le climat.

Les êtres vivants.

b) L'arbre et la forêt :

Rappel des notions sur la description, la vie et la reproduction de l'arbre.

Généralités sur les essences forestières.

Les essences forestières, feuillues et résineuses.

Les morts - bois et les végétaux d'intérêt forestier.

La répartition géographique des essences forestières.

Les peuplements forestiers.

c) La culture forestière :

Les coupes et les autres moyens de culture forestière.

Les régimes et les modes de traitement.

La futaie régulière.

La futaie jardinée.

Le taillis simple : technique culturale - applications.

Le taillis fureté.

Le taillis - sous-futaie.

Conversion et transformation.

d) La protection de la forêt :

Protection contre les agents météoriques.

Protection contre les végétaux et les animaux.

Protection contre l'homme.

Les incendies de forêt.

e) Économie forestière et aménagement :

Le rôle économique et social de la forêt.

Les produits forestiers principaux : le bois - le liège - l'alfa.

Les produits accessoires.

Les menus produits.

Cubage des bois abattus.

Cubage des lièges.

Cubage de l'alfa.

Estimation des arbres sur pied et des peuplements - construction et usage d'un tarif de cubage - emploi du dendromètre Blum - Leiss ou Morin et du relascope de Bitterlich.

Les limites de la forêt : délimitation, vérification et entretien du bornage.

Aménagement des forêts.

La coupe au point de vue aménagement : nature - lieu - époque - quotité.

Dispositions communes aux aménagements.

Méthodes d'aménagement et application.

Aménagement et équipement de nappes alfatières.

f) Les peuplements artificiels :

Généralités sur les peuplements artificiels.

Semences forestières.

Plants forestiers.

Pépinières forestières.

Travaux préparatoires au reboisement.

Travaux de reboisement proprement dits.

Les soins culturels.

Les principales essences de reboisement : les eucalyptus.

Les peupliers - les résineux spontanés et introduits.

g) Les exploitations :

L'assiette des coupes.

Le comptage.

Le martelage des coupes.

L'exploitation du bois d'œuvre.

L'exploitation du bois de feu.

L'exploitation du liège.

Récolte de l'alfa.

Dénombrement et recatement.

Défense et restauration des sols :

Rôle de la couverture végétale sur la conservation des sols et le régime des eaux.

Différents types d'érosion.

Principes généraux de lutte contre l'érosion hydrique.

Méthodes de lutte contre l'érosion hydrique.

Projet d'un périmètre de D.R.S.

Implantation du réseau de banquettes.

Tracé et ouverture des banquettes.

Travaux complémentaires.

Entretien et évolution des réseaux de banquettes.

Utilisation agricole des travaux D.R.S.

Protection des berges des cours d'eau.

Organisation des chantiers de travaux D.R.S.

Erosion éolienne.

Brise-vent - Théorie - réalisation.

Terrains de parcours et améliorations pastorales.

Fixation des dunes.

3° Législation et service des préposés :

Législation :

a) Législation forestière :

Généralités sur le régime forestier.

Droits d'usage.

La délimitation du domaine forestier.

La cessation des produits forestiers.

Les délits forestiers.

Réglementation de l'emploi du feu.

Réglementation du colportage des produits forestiers.

Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.

Reboisement, Fonds national forestier.

Législation spéciale : forêts d'arganier, alfa, noyer, parcs nationaux, défense et restauration des sols.

b) Législation de la chasse :

Droit de chasse. Amodiation du droit de chasse. Interdictions de chasser.

Permis de port d'armes - permis de chasse - licence de chasse en forêt.

L'acte de chasse.

Les délits de chasse. Les procès-verbaux en matière de chasse.

Arrêtés réglementaires permanent et annuel.

Destruction des animaux nuisibles.

Commerce du gibier.

Gardes-chasse.

c) Législation de la pêche dans les eaux continentales :

Droit de pêche. Amodiation du droit de pêche. Interdictions de pêcher.

Permis et licences de pêche.

L'acte de pêche.

Les délits de pêche. Les procès-verbaux en matière de pêche.

Arrêtés réglementaires permanents et annuels.

Commerce du poisson.

Service des préposés :

a) Règles de service :

L'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Statut des préposés et des cavaliers.

Serment, installation.

Livret journalier. Correspondance. Archives.

Défenses faites aux préposés.

Rapports des préposés avec leurs chefs, les autorités administratives, les exploitants forestiers, les usagers de la forêt.

b) Instruction des préposés :

L'uniforme.

L'école du préposé.

La formation du préposé.

L'armement.

Les marteaux forestiers.

c) Recherche et constatation des infractions :

Le procès-verbal.

Le bulletin de constatation de délit.

Personnes punissables et personnes responsables.

Condamnations et circonstances aggravantes.

La saisie en matière de forêt, de chasse et de pêche.

La perquisition, la visite domiciliaire en matière de forêts, de chasse et de pêche. La réquisition de la force publique. L'arrestation.

Responsabilités et garanties des préposés.

d) Transactions, poursuites :

Régime de la transaction avant procès-verbal.

La transaction avant jugement.

Rôle des préposés en matière de citation et notification.

e) Les exploitations :

Martelages.

Cession de produits en bloc ou à l'unité de produits.

Produits sur pied et produits façonnés.

Modalités de cession.

Cahier-affiche, cahier des charges générales, cahier des clauses spéciales.

Contrôle sur le terrain, dénombrement, recatement. Délits d'adjudicataires.

f) Les travaux :

Différents modes d'exécution.

Carnet d'attachement et carnet de journées.

Contrôle et surveillance.

Accidents du travail.

g) Les recettes forestières :

Régie de recettes.

Quittancier. Livre de caisse.

4° Rapport de plan :

Planimétrie :

Mesure directe des longueurs : jalonnement, description et emploi des chaînes et rubans, chaînage en terrain horizontal et incliné.

Mesure directe des angles horizontaux.

Mesure indirecte des angles.

Mesure indirecte des longueurs : pratique, (sans démonstration de la stadimétrie), usage des tables de réduction à l'horizon.

Notions sur les principales méthodes de levé, reconnaissance et piquetage, tenue des notes, croquis.

Instruments composés : la boussole forestière.

Usage de la boussole type méridien.

Mise au net du plan. Répartition graphique de l'écart de fermeture.

Calcul de la surface. Détachement d'une surface à partir d'un point.

Nivellement :

Nivellement direct : niveau à collimateur et niveau à lunette (usage, tenue des notes, croquis).

Nivellement indirect : clinomètre et éclinomètre de la boussole forestière (usage, tenue des notes, croquis).

Épreuves orales :

1° Cubage et estimation :

Cubage des bois abattus = grumes d'œuvre - bois d'industrie - bois de feu - charbonnières - Usage des barèmes. Estimation des arbres sur pied et des peuplements - construction et usage d'un tarif de cubage - emploi du dendromètre Blum-Leiss ou Morin et du Relascope de Bitterlich.

Cubage des lièges.

Cubage et pesage de l'alfa.

2° Travaux d'équipement des forêts :

Constructions :

Matériaux de construction.

Piquetage d'une construction, plate-forme, fouilles en fondation.

Fondations.

Élévation.

Toiture.

Enduits intérieurs et extérieurs, plafonds, revêtements du sol.

Menuiseries, peintures.

Lignes téléphoniques :

Tracé et piquetage.

Appuis.

Conducteur.

Appareils téléphoniques, entrée de poste, prise de terre.

Entretien des lignes téléphoniques.

Chemins forestiers :

Principales caractéristiques d'un chemin forestier.

Reconnaissance et tracé de l'axe provisoire.

Levé de l'axe provisoire.

Piquetage de l'axe définitif - Courbes de raccordement.

Murs de soutènement, passages d'eau.

Entretien des chemins forestiers.

Emploi des explosifs.

3° Pisciculture et cynégétique :

Pisciculture :

Les eaux continentales.

Les poissons : anatomie et systématique.

Les écrevisses.

Salmoniculture.

Esociculture.

Aménagement d'un cours d'eau à truites.

Aménagement des pièces d'eau - Plans d'eau à permis spéciaux.

Réserves de pêche.

Repeuplement des eaux - déversements.

Les différents modes et engins de pêche.

La surveillance de la pêche.

Cynégétique :

Caractère et mœurs des principaux mammifères et oiseaux intéressant le chasseur.

Élevage du gibier.

Aménagement des chasses - Repeuplement - Réserves.

Les armes de chasse et les munitions.

Les chiens de chasse - Notions de dressage.

La chasse à tir.

La chasse à courre.

La chasse au vol.

Les engins et modes de braconnage.

La surveillance de la chasse.

4° Machinisme :

Les moteurs :

Le moteur à explosion (essence).

Le moteur à combustion (Diesel).

Les tracteurs :

Principaux types - choix du tracteur.

Principaux organes - transmissions.

Liaison tracteur - outils (outils portés - semi portés - trainés).

Relevage - prises de force.

Conduite, emploi et entretien des tracteurs.

Les engins et machines agricoles :

Tracteurs avec pelle - bulldozer - angledozer.

Niveleuse automotrice. (motorgrader).

Machines de labour - de défoncement - de défrichement.

Machines d'entretien du sol.

Les véhicules automobiles :

Véhicules légers - véhicules lourds.

Principaux organes - transmissions.

Conduite - emploi et entretien des véhicules légers et lourds.

5° Hippologie et équitation

Hippologie :

Le cheval : principales parties du corps, âge, robes, beauté.

Défectuosités.

Fiche signalétique.

Races de chevaux de selle élevés du Maroc.

Attitudes et allures.

Hygiène du cheval.

Notions élémentaires de ferrure.

Harnachement.

Équitation :

Le candidat montant son cheval personnel présente une reprise (sans commandement) selon un parcours, dont la description lui est remise lors des épreuves écrites du concours et portant sur :

Conduite du cheval en main.

Mise en selle, position du cavalier à l'arrêt.

Les aides : mains, jambes, poids.

Principales figures de manège ; changement de main, volte, doubler, doubler changer de main, demi-volte, demi-volte renversée.

Vitesse des allures.

Départ, conduite, arrêt aux différentes allures.

Saut d'obstacles de faible importance.

Équitation d'extérieur et de montagne.

Notions très élémentaires de dressage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 683-70 du 7 septembre 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia 1 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 17 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'application du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire prévue à l'article II § 2 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est ouvert :

a) Aux candidats justifiant d'une licence de mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

b) Dans la limite du cinquième des postes budgétaires vacants du cadre des ingénieurs d'application aux adjoints techniques spécialisés ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 2. — Les candidats devront choisir l'une des options suivantes :

- Agriculture ;
- Génie rural ;
- Topographie ;
- Eaux et forêts.

ART. 3. — Le concours sera organisé selon les besoins des services pour une, plusieurs ou toutes les branches énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. — Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves particulières.

ART. 5. — Les épreuves communes comportent les matières suivantes :

1^o Composition sur un sujet se rapportant aux questions économiques générales (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

2^o Composition de mathématiques ou de biologie animale et végétale, au choix du candidat (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

3^o Traduction en français ou en espagnol au choix du candidat, d'un texte rédigé en arabe (durée 2 heures ; coefficient 2).

ART. 6. — Les épreuves particulières comportent les matières suivantes :

I. — AGRICULTURE**Épreuves écrites :**

1^o Composition se rapportant à l'agriculture générale et spéciale (durée 3 heures ; coefficient 4) ;

2^o Composition se rapportant à la défense des végétaux (durée 2 heures ; coefficient 2) ;

3^o Composition se rapportant à la culture maraîchère et à l'arboriculture (durée 2 heures ; coefficient 3) ;

4^o Zootechnie générale et spéciale (durée 2 heures ; coefficient 3).

Épreuves orales :

1^o Interrogation sur le génie rural (coefficient 1) ;

2^o Interrogation sur la mécanisation de l'agriculture (coefficient 2) ;

3^o Interrogation sur l'économie rurale et la législation agricole (coefficient 2).

Exposé : exposé sur un sujet proposé par le jury d'une durée de 30 minutes, se rapportant aux fonctions exercées par le candidat (durée de préparation : 30 minutes ; coefficient 4).

II. — GÉNIE RURAL**Épreuves écrites :**

1^o Composition d'hydraulique générale (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

2^o Composition de topographie (durée 2 heures ; coefficient 2) ;

3^o Composition de résistance des matériaux, procédés généraux de construction et matériaux de construction (durée 3 heures ; coefficient 3).

Épreuves orales :

1^o Interrogation sur l'agronomie (coefficient 1) ;

2^o Interrogation sur la législation rurale (coefficient 1) ;

3^o Interrogation sur les aménagements fonciers (coefficient 2).

Épreuves pratiques :

1^o Projet d'hydraulique agricole (durée 8 heures ; coefficient 6) ;

2^o Projet d'alimentation en eau potable, ou d'assainissement des agglomérations (durée 8 heures ; coefficient 4) ;

3^o Projet de constructions rurales (durée 8 heures ; coefficient 3).

III. — TOPOGRAPHIE**Épreuves écrites :**

1^o Composition d'optique géométrique (durée 2 heures ; coefficient 3) ;

2^o Composition de géodésie (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

3^o Composition de topographie et de photogrammétrie (durée 3 heures ; coefficient 4).

Épreuves orales :

1^o Exposé sur un sujet proposé par le jury et relatif à la législation foncière (coefficient 3) ;

2^o Interrogation sur la cosmographie et la trigonométrie sphérique (coefficient 3).

Épreuve pratique :

Contrôle et vérification d'un dossier topographique (durée 8 heures ; coefficient 5).

IV. — EAUX ET FORÊTS

Épreuves écrites :

1° Composition sur les sciences forestières fondamentales : sylviculture, économie forestière et aménagement (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Composition sur la législation (forêts, chasse et pêche) (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

3° Composition sur la mise en valeur (D.R.S., reboisement cynégétique et pisciculture) (durée 3 heures ; coefficient 3) ;

4° Composition sur les travaux d'équipement des forêts, la cartographie et la topographie (durée 3 heures ; coefficient 3).

Épreuve orale :

Exposé sur un sujet proposé par le jury d'une durée de 30 minutes, se rapportant aux fonctions exercées par le candidat (durée de préparation : 30 minutes ; coefficient 4).

ART. 7. — Les épreuves, à l'exception de la traduction, peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol, au choix des candidats.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20.

ART. 9. — Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — Le programme du concours est annexé au présent arrêté.

ART. 11. — Le jury du concours ainsi que les commissions de surveillance comprennent au moins trois membres, dont un président, désignés par le ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire.

Rabat, le 7 septembre 1970.

AHMED LASKY.

* * *

ANNEXES

Annexe A

ÉPREUVES COMMUNES

1° Économie générale ;

Histoire des faits économiques et sociaux :

- Économie et société du 18^e siècle.
- La révolution agricole et industrielle.
- Les transformations sociales au 19^e siècle.
- Les facteurs économiques de l'expansion coloniale et de l'impérialisme.
- Les conséquences économiques et sociales des deux conflits internationaux.
- Les problèmes économiques et sociaux des principales puissances depuis 1945.

Économie politique :

- Définition de la science économique.
- Méthodes d'analyse de la science économique.
- L'environnement des mécanismes économiques.
- Les faits et la pensée économique depuis le 19^e siècle.
- Les mécanismes de l'équilibre économique depuis le 19^e siècle.
- Les mécanismes de l'équilibre économique (prix, revenu, consommation, investissement).
- La monnaie et le crédit.
- Le revenu national et sa répartition.
- Notions sur les échanges économiques internationaux.

Problèmes économiques contemporains :

- La population.
- L'économie agricole.
- L'économie industrielle.
- Le commerce et les moyens de transports internationaux.
- L'équilibre économique international et les rapports entre pays développés et pays sous-développés.

Économie des pays en voie de développement :

- Les causes du sous-développement et ses principales manifestations dans le domaine économique et social.
- Les principaux aspects des politiques de croissance.

Planification et ses techniques :

- Finalité et nécessité de la planification.
- Les instruments de la planification.
- Les différents types de planification.
- Les plans marocains, élaboration, structures, résultats.

2° Mathématiques ou biologie animale et végétale

MATHÉMATIQUES

Algèbre :

- Nombres algébriques et vecteurs.
- Égalités et inégalités.
- Expressions algébriques, monômes et polynômes.
- Division d'un polynôme.
- Progressions, logarithmes.
- Équations et inéquations du premier et du second degré.
- Équations et inéquations irrationnelles.
- Fonctions-linéaire, homographique :
- $y = ax^2 + bx + c$
- $y = \sin x$
- $y = \tan x$
- $y = \cos x$
- $y = \cot x$
- Dérivées.
- Emploi de la dérivée pour l'étude du sens de variation des fonctions primitives.

Géométrie :

- a) Vecteurs, coordonnées, arcs, angles et dièdres orientés
- Déplacements, symétries, homothéties, similitude, inversion.
- Rotation. Trièdres, division et faisceaux harmoniques, relations métriques.
- Puissance, faisceaux de cercles et de sphères.
- Pôles et polaire par rapport à un cercle et à une sphère.
- Générations ponctuelles des coniques.
- Intersection d'une conique avec une droite.
- Générations tangentielles des coniques.
- Équations réduites des coniques.
- Propriétés de l'ellipse et de l'hyperbole.
- Sections planes des cônes et cylindres de révolution.
- b) Géométrie cotée
- Généralités sur les projections - échelle, exécution des épreuves.
- La droite et le plan - représentation et problèmes divers.
- Rabattements, distances et angles.
- Emploi de deux plans de projection, rotations, changements de plan, polyèdres, représentation, sections planes, intersection, ombres planes, courbes, notions générales, l'ellipse, projection du cercle, surface des corps ronds, généralités, sphère. Cônes, cylindres, plans tangents. Sections planes, ombre.

Trigonométrie :

- Théorie des vecteurs - arcs et angles orientés.
- Fonctions circulaires.

- Formules de transformation.
- Equations et inéquations trigonométriques.
- Systèmes d'équations trigonométriques.
- Résolution des triangles.

BIOLOGIE ANIMALE ET VÉGÉTALE

La cellule :

Cellule animale :

Constituants chimiques

- Protides.
- Glucides.
- Lipides.
- Matières minérales.
- Eau.

Constituants figurés

Cytoplasme

- Hyaloplasme.
- Inclusions.
- Appareil de Golgi.
- Ergastoplasme.
- Lysosomes.
- Paraplasme.

Noyau

- Structure générale.
- Chromosomes :
 - structure
 - composition chimique
 - fonctions
- Nucléoles ;
- Centrosome ;
- Membrane cellulaire.

Division cellulaire

Mitose

- Orthomitose.
- Pleuromitose.
- Endomitose.

Amilose

Sexualité :

- Généralités.
- Spermatogénèse.
- Ovogénèse.
- Fécondation.
- Parthénogénèse.
- Déterminisme du sexe :
 - théories
 - intersexualité
 - hermaphrodisme
 - caractères sexuels
- régénération - reproduction asexuée.

Cellule végétale :

La membrane cellulaire

Morphologie.

Constituants chimiques.

Différents types de membranes végétales.

Modifications de la membrane cellulaire.

Le cytoplasme

(voir biologie animale)

Les inclusions cytoplasmiques

- plastidome : les plastes : différents types de plastes évolution et structure
- vacuoles et inclusions

— autres inclusions vues en biologie animale.

Le nœu et la division cellulaire

vus en biologie animale;

La reproduction sexuée

Généralités.

Formation des gamètes.

Fécondation.

Systèmes d'incompatibilité.

La reproduction sexuée sans fécondation

Parthénogénèse (vue en biologie animale).

Gynogénèse (vue en biologie animale).

Phénomènes ressemblant à la parthénogénèse dans le règne végétal.

La multiplication asexuée chez les végétaux vasculaires

Végétaux vasculaires.

Marcottage - bouturage - greffage.

Plan d'organisation d'un être vivant

Organisation générale d'un animal vertébré et invertébré :

Vertébré :

squelette

appareil reproducteur

appareil digestif

appareil respiratoire

appareil circulatoire

système nerveux.

Invertébré :

Étude anatomique et morphologique d'un invertébré.

Notions générales sur la systématique du règne animal.

Organisation générale d'une plante à fleurs :

Anatomie et morphologie :

tige

feuille

racine

fleur

fruit

graine.

Notions générales sur la systématique botanique.

Notions de chimie et de physique biologique :

— Composition chimique des organismes.

— États physiques des constituants des êtres vivants.

La cellule.

— Cellule animale.

— Cellule végétale.

— Multiplication cellulaire.

— Échanges de substances entre la cellule et le milieu.

Les tissus

Tissus animaux :

— Tissus épithéliaux.

— Tissus nerveux.

— Tissus de soutien.

— Tissus musculaires.

— Le sang.

— Transplantations et greffes.

Tissus végétaux :

— Croissance et différenciation cellulaire.

— Les différents tissus :

méristèmes

parenchymes

tissus de soutien

tissus conducteurs
tissus de revêtement ou protecteurs
tissus sécréteurs et excréteurs.
Éléments de physiologie animale
— Digestion chez les mammifères domestiques.
— Respiration.
— Circulation.
Éléments de physiologie végétale
— Besoins alimentaires des plantes vertes.
— Nutrition carbonée des plantes vertes (chlorophylle-photo-synthèse).
— Synthèses végétales (nutrition des végétaux non chlorophylline non comprise).
— Respiration chez les végétaux.
L'hérédité
Les caractères héréditaires.
L'hybridation.
La théorie chromosomique de l'hérédité.

Annexe B

ÉPREUVES PARTICULIÈRES

I. — Agriculture

Épreuves écrites :

1^{re} Agriculture générale et spéciale :

Agriculture générale :

Les facteurs de la production agricole : climat, sol, plante.
Les techniques de la production végétale.
Les systèmes de culture et travaux culturaux.
Sciences du sol et fertilisation.

Agriculture spéciale :

Les céréales.
Les cultures fourragères.
Les cultures industrielles.
Les légumineuses de grande culture.

2^{de} Défense des végétaux :

a) Connaissances de base pour chacun des principaux parasites des cultures (animaux et végétaux) : cycle, dégâts et méthodes de lutte.

Seront surtout retenues les parasites des cultures suivantes :
En grande culture :

Céréales.
Cultures fourragères.
Légumineuses.

En cultures légumières :

Pomme de terre, tomate.
Artichaut.
Choux.
Cucurbitacées (melon, pastèque).
Haricots.
Petits pois.

En cultures industrielles :

Plantes textiles : coton.
tabac
betteraves.
tournesol.

En arboriculture fruitière :

Agrumes.
Olivier.
Pommier, poirier, pêcher, amandier, prunier.
Palmier dattier.
Vigne.

b) Législation en matière de protection des végétaux

3^o Culture maraîchère et arboriculture :

Culture maraîchère :

— Généralités.
— Études des facteurs agronomiques.
— Milieu de culture.
— Multiplication des légumes.
— Économie :
Étude du conditionnement de la commercialisation et de la conservation.
Normes d'exploitations.
Législation en matière d'exportation.
— Étude des différentes espèces maraîchères.
Principales espèces à étudier :
Légumes tubéreux : pomme de terre.
Légumes fruits : tomate, piments et pions.
Légumes racines : carotte, radis.
Légumes feuilles : choux, choux-fleurs, salades.
Légumineuses : pois, haricots, fèves.
Légumes vivaces : artichauts, champignons.

Arboriculture :

a) Arboriculture générale

— L'arboriculture et son importance au Maroc.
— Les différents organes des arbres fruitiers.
— Les différentes phases de la vie de l'arbre.
— Le milieu de culture.
— La multiplication.
— La taille des arbres fruitiers.
— La création d'une culture fruitière.
— Les travaux d'entretien du sol et de la fertilisation des cultures fruitières.
— La protection des cultures fruitières : vent, gelée, grêle et sécheresse.
— Le problème de la récolte et du conditionnement.

b) Arboriculture spéciale

1^{re} partie : les agrumes.

Généralités :

— Situation agrumicole du Maroc.
— Les zones de culture des agrumes au Maroc.
— Les conditions générales de végétation.
— Les variétés commerciales d'agrumes :
Mandariniers et clémentiniers
Grapefruits (pomelo)
Pamplemousse
Bigaradiers
Oranges
— Caractères morphologiques et physiologiques des agrumes.
— Les portes-greffes.
— Données sommaires sur l'amélioration des agrumes.
— Les techniques culturales.
— La pépinière.
— Le verger.
— Les maladies des agrumes et leur traitement.
— Commercialisation et conditionnement :
— Les fruits frais.

Propriétés technologiques.

Conditionnement, conservation et transport.

— Quelques données sur l'industrie des agrumes.
— L'économie agrumicole marocaine.
— Le marché des agrumes.

2^{de} partie : autres espèces fruitières :

L'étude portera sur un certain nombre d'essences fruitières dont la liste est la suivante :

- L'olivier.
- Le palmier dattier.
- Le figuier.
- L'amandier.
- L'abricotier.
- Le prunier.
- Le pêcher.
- Le cerisier.
- Le pommier.
- Le poirier.
- La vigne.

4° Zootechnie générale et spéciale :

- Anatomie des animaux domestiques (ruminants, équidés, volailles)
- Appareil digestif
- Appareil uro-génital
- Appareil respiratoire : notions sommaires
- Appareil circulatoire
- Appareil de locomotion
- Physiologie des animaux domestiques (ruminants, équidés, volailles)
- Appareil digestif
- Appareil uro-génital
- Appareils respiratoire, circulatoire, nerveux et locomoteur
- Nutrition - alimentation - calcul de la ration
- Amélioration des animaux domestiques
- Les productions animales : bovins, ovins, volailles
- Pathologie :
 - Bases de l'immunisation (antigènes et anticorps) ; vaccinations ;
 - Connaissances succinctes des principales maladies des animaux, domestiques : en particulier : rage, charbon bactérien et charbon symptomatique, brucellose, tuberculose, tétanos, clavelle, entéroxémie, pseudo-peste, typhose et choléra aviaires ; parasites externes et internes.

Epreuves orales :

1° Génie rural :

- Notions d'hydraulique
- Aménagements hydro-agricoles

2° Mécanisation de l'agriculture :

a) Économie de l'utilisation de la traction animale et de la traction mécanique.

b) Traction mécanique :

- Tracteurs : conditions d'emploi des différents types de tracteurs
- Matériels d'accompagnement : préparation du sol, labour, semis, entretien, traitement, récolte.

c) Utilité de l'entretien du matériel agricole.

3° Économie et législation :

Économie rurale :

Capital foncier - évaluations foncières - valeur locative - valeur vénale. Capitale de réserve (amortissements et assurances).

L'augmentation de la productivité du capital foncier. Structures foncières - économie des aménagements foncières et des améliorations foncières.

Capital d'exploitation ou circulant.

Augmentation de la productivité du capital circulant - fonds de roulement - trésorerie.

Progrès techniques et dimensions des entreprises agricoles.

Modes d'exploitation : faire-valoir direct, fermage, métayage.

L'achat et la vente collective des biens et services.

La formation des prix agricoles en économie libérale.

L'économie dirigée en matière agricole : l'action directe sur les quantités produites, sur les prix, sur l'offre et la demande, les résultats.

Le soutien des prix agricoles-buts.

Les échanges dirigés, organisation du marché national des produits agricoles - organisation du marché des exploitations.

Le revenu agricole : détermination - répartition.

Législation :

Statut personnel :

Les personnes et les biens - droits réels - droits personnels

Les personnes juridiques.

Généralités sur le code de statut personnel et des successions.

Code foncier : Droit de propriété - différents modes d'acquisition ou de transmission.

La propriété foncière - l'immatriculation : procédure, effets juridiques (articles 65-66-67 du dahir du 19 rejeb 1333).

Droits réels immobiliers - usufruit, droit d'usage, de superficie, servitudes foncières.

Régimes fonciers particuliers : domaine public et privé de l'Etat.

Biens collectifs, biens habous, domaine forestier.

Régime des eaux.

Code des investissements agricoles : étude des textes.

Restrictions du droit de propriété : l'expropriation pour cause d'utilité publique, le remembrement rural, les associations syndicales agricoles.

Relations juridiques entre les personnes :

Les obligations - les contrats, conditions de validité.

La responsabilité contractuelle - la responsabilité délictuelle.

La garantie des obligations : sûretés réelles, hypothèques, warrant, nantissement ; sûreté personnelle : cautionnement.

Les contrats : vente, louage, bail à ferme, culture, embauche et élevage, travail, khammasat, prêt, mandat, association, société.

Législation à caractère financier et économique :

Crédit agricole - Caisse nationale de crédit agricole - Caisses régionales et locales.

Sociétés coopératives agricoles - Unions de coopératives.

Associations syndicales de lutte contre les parasites.

Assurances mutuelles agricoles.

Législation du travail en agriculture.

Généralités sur les mesures législatives relatives à la protection des plantes et des animaux dans la production agricole.

Généralités sur les mesures législatives relatives à la commercialisation des produits agricoles végétaux et animaux.

Généralités sur la législation des prix.

Généralités sur la législation financière : la comptabilité publique.

Budget : recettes, dépenses. Impôt agricole.

Comptabilité :

L'inventaire - définition - valeurs d'inventaire - différents inventaires, inventaire descriptif - inventaire estimatif - amortissements.

L'enregistrement des opérations économiques dans l'entreprise agricole.

Documents et pièces comptables - les comptes de situation, de gestion de résultats.

Généralités sur la comptabilité à partie double - bilan - compte d'exploitation générale - compte de pertes et profits.

Coût de production - définition.

Budgets prévisionnels globaux et partiels.

Budgets d'investissement ou équipement, de substitution, de fonctionnement, de trésorerie.

Utilisation des données comptables pour l'étude de la productivité, de la rentabilité, de la viabilité d'une entreprise agricole.

Organisation scientifique du travail en agriculture :

Notions générales sur l'organisation - définition - objectifs.
Notions sur la productivité.

Étude des méthodes - mesure du travail.

L'O.S.T.A. en agriculture - préparation du travail - prévisions.

Organisation matérielle de la production végétale : moyens.

Plan de propriété, surface agricole utile, détermination.

Plans d'assolement, d'approvisionnement, de commercialisation de trésorerie, programme des travaux.

Organisation matérielle de la production animale : moyens.

Plan de production animale ; plan d'approvisionnement en fourrages.

Programme des travaux, logement des animaux.

Organisation matérielle de l'emploi de la main d'œuvre - utilisation.

Organisation matérielle du contrôle des biens et services dans l'entreprise agricole.

Exposé : un exposé sur un sujet proposé par le jury d'une durée de 30 minutes se rapportant aux fonctions exercées par le candidat (temps de préparation : 30 minutes).

Les candidats ne sont pas autorisés à consulter des documents.

II. — Génie rural*Epreuves écrites :***1° Hydraulique générale :**

— Considérations générales = définitions de base.

— Hydrostatique.

— Hydrodynamique du fluide parfait et du liquide naturel.

— Hydraulique = les régimes d'écoulement ; écoulement par les orifices, ajutages et déversoirs. Écoulement dans les canalisations en charge (considérations générales de base ; utilisation pratique des formules d'écoulement ; conduite constituée de tronçons successifs, service en route ; notions sur les réseaux maillés ; réservoirs d'équilibre ou d'extrémité ; problème des trois conduites ; conduites de refoulement ; transmission hydraulique d'énergie mécanique ; coup de bélier). Écoulements à surface libre (régime permanent uniforme, étude simplifiée du régime permanent varié). Jaugeage des écoulements à surface libre.

— Hydraulique souterraine = différents états de l'eau dans le sol ; loi de Darcy. Différents types de nappes souterraines, leurs conditions d'écoulement. Écoulement à travers une digue en terre, risques de renard. Mesure du débit d'un puits par la méthode de Porchet.

— Machines hydrauliques = machines élévatoires ; notions très sommaires sur les machines réceptrices ; notions sommaires sur les compteurs d'eau.

— Hydrologie appliquée = précipitations et bassins versants ; caractéristiques thermiques d'un bassin ; évaporation, transpiration et déficit d'écoulement ; formules ; stations de jaugeage des cours d'eau ; régimes des cours d'eau ; hydrogramme afférent à une averse donnée ; étude des crues et détermination de leur débit maximum probable.

— Hydraulique fluviale = le lit des cours d'eau (éléments constitutifs, formes naturelles du lit des rivières à fond mobile, facteurs conditionnant la résistance du lit à l'érosion) ; débit solide des cours d'eau ; dessablage et délimonage ; action des divers facteurs morphologiques du lit sur la reprise, le transport et la sédimentation des matières solides. Défense et reconstitution des rives (buts poursuivis ; ouvrages longitudinaux ; ouvrages transversaux ; ouvrages mixtes).

2° Topographie :

— Planimétrie. — Généralités, méthodes de levé, triangulation (notions), mesure des distances, mesure des angles horizontaux, arpentage, bornage, calcul des contenances.

— Allimétrie. — Généralités ; procédés de nivellement (nivellements géométriques, trigonométriques et barométriques).

— Tachéomètres. — Ordinaires à lunette stadimétrique anallagique, autoréducteurs.

— Piquetages et implantations ; plans parcellaires.

— Notions sommaires sur la photogrammétrie.

3° Matériaux de construction — Procédés généraux de construction — Résistance des matériaux — Constructions rurales :

Technologie des matériaux :

— Matériaux naturels.

— Matériaux artificiels (liants, mortiers et bétons, plâtres produits en terre cuite et divers).

Procédés généraux de construction :

— Fondations, murs et cloisons, ouvertures ; dalles, planchers, voûtes ; ossatures ; charpentes ; couvertures ; divers.

Résistance des matériaux :

— Généralités = stabilité, modes de sollicitation des ouvrages ; hypothèses de la résistance des matériaux.

— Efforts simples = traction et compression ; flexion simple ; flexion composée ; torsion.

— Stabilité des constructions = action du vent et de la neige ; étude de la poussée des terres ; applications.

— Béton armé (étude sommaire) = documents officiels ; formules générales ; calcul des poutres rectangulaires et en forme de « T » ; pièces comprimées, tendues, travaillant à la flexion, calcul des dalles et planchers en hourdis ; préparation et mise en œuvre du béton armé ; applications. Notions très sommaires sur le béton précontraint.

Constructions rurales :

— Principes généraux.

— Logement d'habitation et ses annexes.

— Logement des animaux (écuries, étables, bergeries et chèvres).

— Logement des récoltes (granges, hangars, fenils, silos).

— Logement du matériel agricole.

— Installations diverses (fumières et fosses à purin. Infrastructure des exploitations).

*Epreuves orales :***1° Agronomie :**

— Notions d'agronomie générale.

— Notions de science du sol ; amendements et fertilisation.

— Étude sommaire de quelques grandes productions végétales.

— Assolements et techniques culturales.

— Spéculations animales ; équilibre agro-pastoral.

2° Législation rurale :

— Notions sommaires sur les personnes et les biens ; droits réels et personnels ; personnes juridiques ; droits de propriété, la propriété foncière, l'immatriculation foncière, le cadastre national ; les droits réels immobiliers. Le domaine public et privé de l'État, les biens collectifs, habous, le domaine forestier. Le code des eaux.

— Étude des textes relatifs au code des investissements agricoles ; au remembrement rural, à l'expropriation.

3° Aménagements fonciers :

— Généralités = impératifs de l'irrigation gravitaire ; trames ; cartes des aménagements fonciers.

— Réorganisation foncière (remembrement et allotissement) = définitions, objectifs, calendrier des opérations, techniques utilisées.

— Défrichement, sous-solage, épierrage = définitions, objectifs, modalités d'exécution.

— Nivellement = définitions, objectifs, normes. Méthodes d'exécution. Matériel employé.

Epreuves pratiques (1) :**1° Hydraulique agricole :**

— Notions théoriques de base = caractères et qualités des eaux d'irrigation ; caractères des sols, leur classification ; infiltration, perméabilité, capillarité, saturation, rétention, flétrissement ; capacité de rétention, doses d'arrosage, évapo-transpiration.

— Méthodes d'évaluation des besoins en eau d'irrigation.

— Modes d'irrigation = pertes à l'arrosage ; efficacité des arrosages ; méthodes d'irrigation (submersion ; ruissellement ; aspersion ; épandage d'eaux de crue, irrigation souterraine).

— Pratique de l'irrigation gravitaire et réseaux d'irrigation gravitaire = méthodes de distribution de l'eau ; modules, tours d'eau ; caractéristiques du réseau. Les trames.

— Ouvrages d'irrigation.

— Assainissement des sols = généralités (eaux excédentaires, leurs effets ; buts et avantages procurés par l'assainissement) ; protection contre les eaux excédentaires de ruissellement ; assainissement par fossés ouverts, tranchées couvertes, drainage en conduits souterrains ; autres méthodes. Calcul des réseaux d'assainissement ou de drainage.

— Notions sommaires sur la mise en valeur des terrains salés.

— Modalités d'établissement des projets d'hydraulique agricole.

2° Alimentation en eau potable et assainissement des agglomérations.**Alimentation en eau potable :**

— Besoins en eau (différents types ; données chiffrées, leur variation). Textes officiels en vigueur.

— Ressources en eau = caractères de potabilité, prises d'eau.

— Modalités d'utilisation des ressources en eau = traitement de l'eau, adduction, stockage, élévation des eaux, distribution.

— Entretien et gestion des réseaux.

— Modalités d'établissement et de présentation des projets.

Assainissement des agglomérations :

— Effluents = eaux de ruissellement, eaux usées, eaux industrielles.

— Réseaux d'égouts = différents types de réseaux ; canalisations utilisées ; calcul des réseaux ; ouvrages annexes. Notions sur l'exploitation des installations.

— Traitement des eaux usées = données de base, auto-épuration, traitements physiques ; épuration biologique ; traitement des résidus ; stations de traitement ; installations domestiques d'épuration.

— Modalités d'établissement et de présentation des projets.

— Exploitation des réseaux d'égouts.

— Notions sommaires sur le traitement des ordures ménagères.

III. — Topographie**Epreuves écrites :****1° Optique géométrique :**

— Propagation rectiligne de la lumière.

— Réflexion de la lumière - miroirs plans.

— Réfraction de la lumière.

— Dioptré plan.

— Lames à faces parallèles.

— Prisme.

— Lentilles convergentes.

— Lentilles divergentes.

— Œil.

— Loupe.

— Microscope.

— Lunette astronomique.

2° Géodésie :

— Tables numériques.

— Théorie des erreurs d'observations.

— Opérations sur le terrain.

— Les instruments de mesure angulaire.

— Mesures de distances.

— Mesures combinées de longueurs et d'angles.

— Nivellement géodésique.

— Instruments de nivellement de précision.

— Erreurs et corrections affectant les nivellements.

— Méthodes de nivellement géométrique.

3° Topographie - photogrammétrie :**A. — Topographie (instruments et méthodes) :**

a) *instruments* : théorie des instruments - erreurs instrumentales ; leur cause, leur grandeur, leur élimination, mesures des longueurs, chaînes et rubans : étalonnage, élasticité, chaînette, alignement, inclinaison, piquetage. Stadia : principe, théorie de la lunette stadimétrique à fils fixes : lunette anallatique, réglage, visées inclinées. Longueurs réduites à l'horizon, précision.

Planchette et alidades, différents types : alidade nivelatrice, alidade stadimétrique, règle à échelle, rectification, mise en station, erreur sur le tracé d'une direction, rapport d'une distance.

— Tachéomètre ou théodolite : régler les nivelles, caler l'instrument.

— Rendre le fil vertical du réticule perpendiculaire à l'axe secondaire, rendre l'axe optique perpendiculaire à l'axe secondaire.

— Rendre horizontal l'axe secondaire.

— Mise en station.

— Erreurs d'inclinaison, de collimation, d'excentricité, de division de lecture, de pointé.

— Procédés d'observation, de la réitération.

— Mesure des distances zénithales.

— Erreur due à l'inclinaison de l'axe principal, à l'inclinaison du cercle hauteur, à la collimation.

— Nivellement indirect.

b) Méthodes : méthode générale du levé : décomposition du canevas.

— Etablissement du canevas : triangulation graphique et calculée.

— Densité des points, forme à donner aux triangles, altimétrie.

— Levé des détails : procédés, abscisses et ordonnées, coordonnées bipolaires, intersection, rayonnement, alignement, recoupement, relèvement, calculés ou graphiques.

— Combinaison des procédés. Cheminement et polygonations.

— Levés réguliers aux différentes échelles, calculés ou graphiques.

— Levés expédiés, croquis sommaires, croquis de bornages ruraux et urbains.

— Calcul d'un cheminement compris entre deux points de coordonnées connues.

— Transmission d'orientements, compensation des écarts de fermeture.

— Calcul des contenances, planimètre.

— Tolérances dans l'exécution des levés.

B. — Photogrammétrie :

— Prises de vues aériennes.

— Canevas et opérations terrestres.

— Stéréophotogrammétrie.

— Principe du redressement.

— Principe de la restitution - différents types d'appareils.

(1) Détermination des éléments de base d'un projet ; conception générale, établissement d'un schéma directeur.

La consultation de documents est autorisée.

Les candidats seront convoqués ultérieurement pour soutenir les dispositions de leurs projets devant le jury.

Epreuves orales :

1° Législation foncière :

- L'immatriculation foncière.
- Le régime de la propriété non immatriculée.
- Le domaine public de l'Etat.
- Le domaine privé de l'Etat.
- Le domaine municipal.
- Les biens collectifs.
- Les biens habous.
- Le régime des mines.
- L'expropriation.
- Le cadastre national.

2° Cosmographie et trigonométrie sphérique :

Cosmographie :

- Sphère céleste, hauteur et distance zénithale, théodolite, lois du mouvement diurne, ascension droite et déclinaison, lunette méridienne, description du ciel.
- Terre, coordonnées géographiques, dimensions et relief de la terre, mappemonde.
- Projections orthogonale et stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur.
- Mesure d'un arc méridien, aplatissement de la terre.
- Soleil : mouvement propre apparent du soleil, écliptique, inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes, saisons, année tropique, année sidérale, heure moyenne, heure légale, calendrier julien, grégorien.
- Lune : mouvement apparent sur la sphère céleste, phase, nutation, libration.
- Éclipse de lune, de soleil.
- Planètes : système de Copernic, lois de Kepler, loi de Newton.
- Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites.
- Comètes, étoiles filantes, bolides.
- Étoiles nébuleuses, voie lactée.

Trigonométrie sphérique :

- Formules fondamentales (établissement).
- Résolution des triangles.
- Calcul des surfaces.

Epreuve pratique :

- Contrôle et vérification d'un dossier topographique.

Il sera remis au candidat un dossier de levé urbain ou rural avec le plan. Le candidat doit le contrôler et présenter un rapport de vérification selon les méthodes en usage au service topographique, et tirera les conclusions qui s'imposent pour l'admission ou la non-admission du plan.

Au cas où la vérification terrain n'a pas été effectuée, le candidat devra présenter dans une note un projet de vérification terrain en indiquant les appareils et les méthodes à utiliser.

IV. — Eaux et forêts*Epreuves écrites :*

1. — Sciences forestières fondamentales :

(Sylviculture, économie forestière et aménagement).

Sylviculture :

Définitions - application à la sylviculture de l'écologie et de la pédologie - l'arbre - les essences forestières et leur classement - les peuplements forestiers, composition et structure - les régimes et modes de traitement, transformations et conversions - travaux d'entretien et d'amélioration - protection des forêts - les réserves dirigées et intégrales.

Economie forestière et aménagement :

Utilité des forêts, classification. Les produits forestiers, classification, caractéristiques, utilisations. Importance des forêts dans l'économie - Notions sur le capital et le revenu forestier. Cubage

et estimations, les aménagements forestiers, définition, utilité, application.

2. — Législation :

(Forêts, chasse et pêche).

Notions préliminaires :

Rappel des principes généraux de droit pénal, civil et constitutionnel - Organisation administrative et judiciaire. Police judiciaire. Personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions en matière de forêts de chasse et de pêche. Moyens auxiliaires à leur disposition : saisie - visite domiciliaire et perquisition, réquisition de la force publique et arrestation - action en poursuite - ministère public.

Législation forestière :

Généralités sur le régime forestier.

Droits d'usage.

Délimitation du domaine forestier.

Cession des produits forestiers.

Délits forestiers.

Réglementation de l'emploi du feu.

Réglementation du colportage des produits forestiers.

Exploitation et défrichement des forêts des particuliers et des collectivités.

Fonds national forestier (F.N.F.), reboisement.

Législation spéciale : forêts d'arganier, alfa, noyer, parcs nationaux ; défense et restauration des sols (D. R. S.).

Législation de la chasse :

Textes permanents : dahir de base et arrêtés d'application.

Arrêtés annuels.

Droit de chasse - amodiation du droit de chasse - interdictions de chasser.

Permis de port d'armes - permis de chasse. Licence de chasse en forêt domaniale.

L'acte de chasse.

Les délits de chasse. Les procès-verbaux en matière de chasse.

Destruction des animaux nuisibles.

Commerce du gibier.

Fonds de la chasse.

Conseil supérieur de la chasse.

Gardes chasse.

Législation de la pêche dans les eaux continentales :

Textes permanents : dahir de base et arrêtés d'application.

Arrêtés annuels.

Droit de pêche.

Pêche commerciale et pêche sportive.

Amodiation du droit de pêche - interdictions de pêcher.

Permis et licences de pêche.

L'acte de pêche.

Les délits de pêche. Les procès-verbaux en matière de pêche.

Commerce de poisson.

Comité de la pêche.

3. — Mise en valeur :

Reboisement :

But et utilité - modes de reboisement - Les graines forestières, récolte, préparation et conservation - les boisements par semis direct - les boisements par plantation : création d'une pépinière technique de la production des plants en pépinière - préparation du sol, mécaniquement et à la main. Technique de plantation. Entre-tiens.

Les essences de reboisement - la populiculture.

Défense et restauration des sols :

But et utilité.

Les érosions : les agents, les milieux, les mécanismes, les effets.

Les techniques de lutte contre les différents types d'érosion.

Implantation d'un réseau de banquettes : tracé et ouverture, types de banquettes, travaux complémentaires, entretiens.

Travaux de correction de ravins - protection des berges.

Organisation des chantiers.

Les brise-vent, théorie et réalisation.

Les dunes : formation, méthodes de fixation.

La mise en valeur des terrains traités : plantation d'arbres fruitiers ou forestiers, introduction d'arbres fourragers et de plantes pastorales.

Cynégétique :

Les animaux gibiers, Les animaux utiles, protégés et nuisibles.

L'exploitation rationnelle de la chasse : aménagements, destruction des animaux nuisibles, surveillance, repeuplement. L'élevage du gibier. Les différents modes et engins de chasse. Les armes, les munitions, les chiens.

Pisciculture :

Les eaux continentales - faune et flore des eaux douces - modes et engins de pêche - aménagements de cours d'eau - les plans d'eau - repeuplements artificiels - réserves de pêche.

Les établissements de pisciculture - salmoniculture - ésoiciculture - carpiculture.

4. — Travaux d'équipement des forêts — Cartographie et topographie :

a) Travaux d'équipement des forêts :

Constructions :

Éléments de construction - bâtiments forestiers - métré - estimation - organisation des marchés et des chantiers.

Lignes téléphoniques forestières :

Matériel - pose - entretien.

Chemins forestiers :

Caractéristiques - différents types - ouvrages d'art - travaux d'entretien - emploi des explosifs et des engins de terrassement.

b) Cartographie et topographie :

Cartographie :

Définition d'une carte. Coordonnées géographiques, coordonnées topographiques : quadrillage Lambert.

Représentation du terrain : signes conventionnels utilisés dans les cartes du Maroc édités par l'Institut géographique. Lignes caractéristiques du terrain.

Orientation d'une carte. Déclinaison magnétique.

Topographie :

Planimétrie :

Mesure directe des longueurs : jalonnement, description et emploi des chaînes et rubans, chainage en terrain horizontal et incliné.

Mesures directe et indirecte des angles horizontaux.

Mesure indirecte des longueurs : pratique (sans démonstration de la stadimétrie). Usage des tables de réduction à l'horizon.

Notions sur les principales méthodes de levé, reconnaissance et piquetage, tenue des notes, croquis.

Instruments composés : boussole forestière, théodolithe et tachéomètre.

Usage de la boussole type méridien.

Rapport de plan. Répartition graphique de l'écart de fermeture.

Calcul de la surface. Détachement d'une surface à partir d'un point ou par une droite parallèle à une direction donnée.

Nivellement :

Nivellement direct : niveau à collimateur, niveau à lunette. (Usage tenue des notes, croquis).

Nivellement indirect : clisimètre, éclimètre de la boussole forestière (tenue des notes, croquis).

Épreuve orale :

Un exposé sur un sujet proposé par le jury d'une durée de 30 minutes, se rapportant aux fonctions exercées par le candidat (durée de préparation : 30 minutes).

Les candidats ne doivent pas utiliser de documents pour la préparation de l'exposé.

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1969, page 1624.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite : MM.

Au lieu de :

« Chaoui Haniya » ;

Lire :

« Chaoui Hniya. »

(La suite sans changement.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3013, du 29 juillet 1970, page 1095, 2^e colonne, 48^e ligne.

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 12 avril 1970.

Au lieu de :

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

« El Abbassi Tamou » ;

Lire :

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

« El Bechari Tamou. »

(La suite sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN

Institut national de statistique et d'économie appliquée

État nominal des élèves ingénieurs (promotion 1967-1970) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur d'application.

Ont obtenu le diplôme d'ingénieur d'application et par ordre de mérite : MM. Ouanane Mohamed, Lamrani El Jouti Mohammed Ezzahir, Imila Ahmed et Rbaïbi Mouloudi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté conjoint du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre des finances n° 744-70 du 21 novembre 1969 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle de prévoyance et de solidarité du personnel des Établissements les Moulins D. Baruk », dont le siège social est à Rabat, 290, avenue Mohammed-V.